
Surveiller et enquêter les violations des droits humains dans un contexte de conflit armé

Amnesty International / CODESRIA



Amnesty International



**Conseil pour le développement
de la recherche en sciences sociales
en Afrique**

© Amnesty International - CODESRIA 2002

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620,
PO Box 1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas.

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en
Afrique, Avenue Cheikh Anta Diop X Canal IV, BP : 3304, Dakar, Sénégal

ISBN 2-86978-089-3

Couverture dessinée par Lawson B. Sworth

Mise en page Djibril Fall

Imprimé en Grande Bretagne par Russel Press LTD, Basford

Distribué par

Section néerlandaise d'Amnesty International, Keizersgracht 620, PO Box
1968, 1000 BZ Amsterdam, Pays Bas

Fax: 31-020-624-08-89

E-mail: amnesty@amnesty.nl

Site web: www.amnesty.nl

Et

African Books Collective, 27 Park End Street, Oxford, OX1, 1HU UK

Fax: 44-01865-793298

E-Mail: abc@dial.pipex.com

Site web: www.african-books-collective.com

Comité consultatif de rédaction

Sulaiman Adebawale

Agnès Callamard (rédactrice)

David Anthony Chimhini

Khary Fall Cissé

Aminata Dièye

Casey Kelso

Bruno Lokuta Lyengo

Kathurina M'Inati

Carolyn Norris

Ebrima Sall

Rojatu S. Turay-Kanneh

Peter van der Horst (Chef de projet)

Traduit de l'Anglais par Stéphane Mikala

Table des matières

I. Introduction: Le rôle d'un défenseur des droits humains dans un conflit armé	5
II. Comment surveiller la situation des droits humains dans un contexte de conflit armé ?	8
1. Quels sont les types d'informations particulièrement nécessaires lorsque l'on surveille des atteintes aux droits humains dans le cadre d'un conflit armé ?	8
2. Comment enregistrer et surveiller des cas et des incidents individuels ?	13
3. Comment identifier les constantes ?	14
III. Comment conduire une enquête ?	15
1. Liste des faits et preuves	15
2. Avant de se rendre (ou non) sur les lieux	16
3. Identifier et interroger les sources d'information nécessaires	18
4. Évaluez l'information	18
IV. Vérifier votre information - Qu'est-ce qu'une preuve suffisante? ..	20
V. Éléments constitutifs d'une atteinte aux droits humains dans le cadre d'un conflit armé	25
Types d'assassinats	26
Actes de torture	29
Mutilations délibérées	31
Attaques délibérées et aveugles contre la population civile	33
Exactions visant spécifiquement les enfants	36
Viols et autres formes de violence sexuelle	39
Utilisation du discours de haine afin d'inciter à la violence contre d'autres groupes	42
Procès inéquitables dans le cadre de conflits armés : mettre un terme à l'impunité et à la justice sommaire	44
Déplacement de populations et problème des réfugiés : les droits des réfugiés et des personnes déplacées	47
Prises d'otages	51
VI. Agir	53
VII. Certains défis particuliers et quelques solutions	55

Annexes : Instruments régionaux et internationaux

Annexe I: Droits Humains internationaux	63
Annexe II : Droit humanitaire international	68
Annexe III: Standards régionaux des droits humains	88

I. Introduction: Le rôle d'un défenseur des droits humains dans un conflit armé

Les atteintes généralisées aux droits humains et au droit international humanitaire sont monnaie courante dans les conflits modernes. Les civils, en particulier les femmes et les enfants, sont les principales victimes de ces guerres. Plusieurs groupes armés terrorisent la population civile dans le but d'affaiblir le soutien dont bénéficient leurs opposants. Dans certains cas, les forces gouvernementales attaquent des civils non armés en raison de leur origine ethnique ou de leur affiliation politique. Dans d'autres situations, l'État est faible et n'a plus l'autorité légale pour protéger les faibles. Dans de tels conflits, les droits humains ne sont pratiquement jamais respectés, même si le droit international appelle à leur protection.

Depuis de nombreuses années, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) mène un rôle de premier plan dans la promotion de l'application du droit humanitaire dans des situations de conflit armé de nature internationale et non internationale. De nos jours, un nombre croissant d'organisations de défense des droits humains veillent aussi au respect du droit humanitaire dans des situations de conflit armé. De nombreuses agences de développement examinent également quel devrait être leur rôle en ce domaine.

Enquêter sur une atteinte spécifique aux droits humains¹ dans le cadre d'un conflit armé n'est pas une tâche très différente de celle qui consiste à mener une enquête de la même sorte sur une violation commise dans d'autres situations. Cependant, lorsque l'on cherche à surveiller et enquêter des atteintes aux droits humains commises dans le cadre d'un conflit armé, certains facteurs rendent ce travail différent et souvent plus difficile. Il faut par exemple tenir compte du contexte ambiant, du cadre dans lequel doivent travailler les enquêteurs, des différentes parties au conflit et du degré des exactions. Il existe également de nouveaux domaines à surveiller, notamment l'utilisation d'enfants-soldats et le recours à l'esclavage, l'importance accordée aux droits humains dans les accords de paix et les opérations de maintien de la paix, la vente des armes et le problème de la sécurité et de l'impartialité de l'observateur. Afin d'examiner toutes ces questions, le comité consultatif éditorial de

1
Tout au long de ce
texte, le terme de
« violation » est utilisé
dans le sens adopté
par Amnesty
International et les
Nations unies. Ce
terme fait
spécifiquement
référence à une
infraction évidente du
droit international
relatif aux droits
humains qui lie
formellement les
gouvernements. Le
terme d'« atteinte aux
droits humains » a
une portée plus
générale qui inclut le
non-respect du droit
international
humanitaire par toute
partie au conflit.

UKWELI a décidé de publier cette brochure en plus de celles consacrées à la surveillance et à la documentation en matière (i) d'assassinats politiques, (ii) du recours à la torture, (iii) de l'usage excessif de la force, (iv) des décès en détention et (v) des violences sexuelles.

Cette brochure commence par un examen de la surveillance des droits humains dans le contexte d'un conflit armé et examine quelles sont les informations générales requises pour préparer une recherche des faits dans des situations de conflit armé. Puis, ce document propose un aperçu des types d'atteintes aux droits humains commises dans le cadre de conflits armés et donne quelques idées sur la manière d'enquêter et de vérifier les informations relatives à chacun de ces faits spécifiques. Les annexes contiennent des extraits significatifs du droit international et régional relatif aux droits humains et au droit humanitaire international. Ces normes peuvent être utilisées pour éclairer la base juridique de l'enquête, de la documentation et de l'action à mener pour combattre ces atteintes aux droits humains.

Conflit armé et droit humanitaire ²

La surveillance et la documentation des atteintes aux droits humains commises lors de conflits armés constituent pour beaucoup d'organisations un domaine relativement nouveau. Ce travail requiert une compréhension du droit humanitaire ainsi qu'une connaissance détaillée de la nature spécifique du conflit en question. Les quatre Conventions de Genève de 1949 traitent principalement des conflits armés internationaux à l'exception de l'article 3, commun aux quatre Conventions et qui concerne les *conflits à caractère non international*. En 1977, deux protocoles contenant des règles protégeant la population civile contre les effets des hostilités ont été adoptés. Ces textes sont considérés comme un grand progrès dans le domaine du droit humanitaire.

²
Voir l'annexe II traitant du droit international humanitaire.

³
Le Protocole I a été ratifié par plus de 150 pays.

Le Protocole I couvre les conflits armés internationaux³ et étend l'application des Conventions de Genève de 1949 aux :

conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à

disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies...

Le Protocole II⁴ apporte des compléments notables et développe le contenu de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (qui était auparavant la seule disposition couvrant les conflits armés non internationaux). Ce protocole ne s'applique qu'aux conflits internes. Ceux-ci sont définis comme des:

conflits armés... qui se déroulent sur le territoire d'une (Partie à la Convention) ...entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole. (Article 1.1)

Le Protocole II distingue aussi les conflits armés internes des autres situations de conflit internes. Il stipule clairement :

Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés. (Article 1.2)

⁴
Le Protocole II a été ratifié par 149 États.

II. Comment surveiller la situation des droits humains dans un contexte de conflit armé ?

La surveillance est l'observation et l'analyse à long terme de la situation des droits humains dans un pays ou une région. Cela consiste à collecter de manière systématique et régulière des informations qui peuvent être liées à des atteintes aux droits humains.

Ces informations peuvent provenir de diverses sources, notamment :

- Des organisations non gouvernementales (ONG) locales, nationales ou internationales.
- Des institutions religieuses.
- Des spécialistes tels que des médecins, des avocats, des journalistes, des syndicalistes, etc.
- Des membres du gouvernement et du parlement.
- Des membres de tous les partis politiques.
- Des membres des forces de sécurité, de l'armée, de la police, etc.
- Des organisations internationales, des organes des Nations Unies.
- Des diplomates et personnel d'ambassades.

Ces informations collectées pendant une certaine période de temps devraient vous permettre de placer les cas qui font l'objet d'une enquête dans leur contexte politique, juridique et militaire et d'identifier les constantes liées à ces atteintes aux droits humains.

1. Quels sont les types d'informations particulièrement nécessaires lorsque l'on surveille des atteintes aux droits humains dans le cadre d'un conflit armé ?

A. Informations relatives au contexte, notamment :

- **Le contexte historique** du conflit. Quand et comment ce conflit a-t-il éclaté? Qui sont les principales parties au conflit? Quelles sont les causes premières de ce conflit? La nature de ce conflit a-t-il changé au cours du temps?
- **Les indicateurs économiques** et leur influence sur le conflit. Il faudrait dans ce cadre examiner l'impact des sanctions. D'où proviennent les moyens qui permettent la poursuite du conflit? Quels sont les facteurs

économiques qui alimentent ce conflit—ressources minières, trafic de la drogue, etc.?

- **Les indicateurs sociaux** tels que l'accès à la terre, au système de santé et à l'éducation. Quel est l'impact du conflit sur ces facteurs et sur d'autres services sociaux? Les différents groupes de population, répartis par âge, sexe, appartenance ethnique ou politique sont-ils affectés différemment par ce conflit?
- **Les données démographiques liées aux caractéristiques de la population** (le nombre d'habitants et l'appartenance à telle tranche d'âge, à tel sexe ou à telle origine urbaine ou rurale). Comment ces données ont-elles été modifiées au cours du conflit? Il faudrait prêter une attention particulière aux personnes réfugiées et déplacées à l'intérieur d'un pays.

B. Informations politiques sur le plan national et international, notamment :

- Les alliances entre factions armées et les affinités ethniques et politiques de ces factions.
- Les facteurs internes et externes qui influent sur les parties au conflit, notamment les partisans à l'intérieur du pays et des gouvernements étrangers qui pourraient fournir un soutien militaire direct et des armes, appuyer des résolutions dans des forums internationaux, offrir une aide financière ou un abri sûr à des réfugiés ou des combattants, etc.
- Les activités qui marquent cette guerre : dates et endroits des attaques, méthodes utilisées, nombre estimé de personnes tuées, blessées, déplacées, etc.

C. Le contexte juridique et constitutionnel, notamment le droit national et international ainsi que les systèmes judiciaires informels. Par exemple :

- La législation qui codifie le recours à la force par la police, l'armée et d'autres organes de sécurité.
- Les lois qui régissent les médias de la presse écrite, radio ou télédiffusée, notamment les nouvelles règles qui peuvent avoir été adoptées durant le conflit.
- Le rôle des tribunaux militaires, le nombre et la nature des cas dont ils sont saisis, les procédures de poursuites et les verdicts.

- Les lois régulant les enquêtes, notamment les procédures en matière d'autopsie et les dispositions visant à accorder une immunité de poursuites.
- Les mesures juridiques spéciales qui s'appliquent en temps de guerre, les déclarations formelles d'Etat d'urgence, les réserves formelles émises face à des obligations juridiques internationales (connues sous le nom de dérogations).
- L'éventuel système judiciaire utilisé par certains groupes armés.
- Les lois relatives au droit humanitaire international et aux droits humains concernant les conflits armés (une sélection de ces textes figurent en annexe du présent document).
- Les informations sur des développements récents du droit, comme la création de la Cour pénale internationale et des précédents en matière de procédures d'extradition (par exemple, le cas de l'ex-général Pinochet du Chili, à la fin du siècle dernier).
- Les travaux des deux tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.
- Les dates auxquelles, aux termes de leurs obligations internationales, les gouvernements se doivent d'envoyer des rapports à divers organes de droits humains, notamment le Comité des droits de l'homme, afin de pouvoir préparer des observations soumises à ces organes.
- Toute disposition prévoyant des lois d'amnistie et la manière dont celles-ci ont été appliquées dans le passé. Ce type d'informations peut se révéler utile au cours de négociations de paix lorsque se pose le problème de savoir comment faire face aux atteintes aux droits humains.

D. Une connaissance approfondie de l'organisation des forces de sécurité et de l'armée gouvernementale ainsi que celle des autres groupes armés impliqués dans le conflit vous aidera à établir la responsabilité de telle ou telle partie dans des atteintes spécifiques aux droits humains.

(a) Collecter des informations sur l'organisation des forces de sécurité gouvernementales et surveiller tout changement dans ce domaine :

- Identifier les différentes sections au sein des forces de sécurité, établir leur sphère d'autorité et leurs chaînes de commandement respectives. Déterminer qui prend les décisions, qui donne les ordres et qui les exécute.
- Établir qui est chargé de situer la responsabilité des militaires.
- Collecter et étudier les différents codes de conduite, les règles et les instructions internes concernant l'usage de la force mortelle.
- Chercher le type d'entraînement qui est donné à ces forces et vérifier si des gouvernements étrangers sont impliqués dans ces entraînements.
- Rechercher s'il existe d'autres formes d'assistance militaire étrangère.
- Identifier quels groupes particuliers au sein des forces de sécurité sont généralement impliqués dans des violations des droits humains.
- Rechercher s'il existe des organisations armées indépendantes (groupes paramilitaires, milices) qui soutiennent le gouvernement et si ce dernier leur fournit un entraînement militaire, des moyens de transport et de l'équipement.
- Identifier quels sont les accords de sécurité existants (entre États, avec l'ONU, etc.).

(b) Collecter des informations sur l'organisation des groupes d'opposition armés et surveiller tout changement dans ce domaine :

- Vérifier si l'un de ces groupes ou factions sont organisés sur une base paramilitaire.
- Identifier les diverses factions ou branches armées, leurs dirigeants et la structure de la chaîne de commandement.
- Identifier leurs soutiens sur le plan international, régional ou national et leur nature.
- Identifier leurs sources pour leur approvisionnement en armes, en entraînement et autres compétences.
- Identifier les autres sources de financement, comme par exemple le pillage, l'imposition de taxes à la population locale, le trafic de drogues ou le commerce de minerais.
- Surveiller les réactions de leurs dirigeants face aux atteintes aux droits humains.

- Identifier leurs relations avec la population locale. Par exemple, existe-t-il une alliance naturelle ou cette relation est-elle basée sur la terreur?

(c) Collecter des informations sur les méthodes d'opération des forces de sécurité gouvernementales et des groupes d'opposition armés et les moyens de les identifier :

- Identifier le type d'armes habituellement utilisées par les unités particulières des forces de sécurité ou des factions armées.
- Identifier les différents uniformes portés par chaque unité des forces de sécurité ou les «tenues» des groupes armés.
- Identifier le système hiérarchique.
- Établir la liste des divers moyens de transport utilisés généralement par chaque unité ou groupe armé.
- Établir la liste de tout autre signe d'identification, par exemple le langage, l'utilisation d'expressions spécifiques, etc.
- Identifier les groupes de population qui courent le plus de risques d'être victimes d'exactions.
- Collecter des détails sur toutes les opérations menées par ces groupes armés; identifier les constantes de ces méthodes d'opération.

D'autres sources d'informations peuvent vous aider dans ce travail d'enquête difficile :

- Le réseau Internet fournit des informations de référence fiables sur les armes (elles sont notamment publiées par des maisons d'édition militaires).
- Les conseillers militaires ou le personnel attaché aux missions diplomatiques dans le pays.
- Les conseillers militaires ou le personnel attaché, le cas échéant, à des opérations de l'ONU.
- Les rapports accessibles au public provenant de pays qui font des transferts d'armes, de munitions ou de compétences techniques (par exemple, les rapports du département américain de la Défense adressés au Congrès et des textes similaires provenant de la France, du Royaume Uni, du Portugal, etc.).

- Les personnes travaillant dans le domaine humanitaire dans cette zone de conflit.
- Les déserteurs ou autres anciens combattants.

2. Comment enregistrer et surveiller des cas et des incidents individuels ?

Même s'il peut ne pas être possible d'enquêter sur tous les cas d'atteintes aux droits humains, il est utile de surveiller tous les cas dont vous avez connaissance par le biais des médias, de membres de la famille de la victime, de témoins, etc. Cela peut contribuer à mieux vous faire comprendre les constantes qui marquent ces incidents.

- Afin de vous aider dans ce travail de surveillance, il vous est recommandé d'établir un formulaire afin d'enregistrer les cas individuels d'atteintes présumées aux droits humains qui sont portés à votre attention.
- Ce formulaire a pour objectif de vous donner un rapide aperçu du cas en question et d'identifier les points communs possibles entre plusieurs cas.

Vous trouverez ci-dessous certains types d'informations dont vous aurez besoin pour prendre note des cas individuels.

Informations générales

- Identification de la victime.
- Lieu de l'incident.
- Circonstances générales de l'incident.
- Nature de l'incident.
- Circonstances précises de l'incident.
- Auteurs présumés.
- Preuves.
- Réponses officielles⁵.

⁵
Pour plus d'informations, veuillez vous référer à une autre brochure de cette série intitulée: *Surveiller et enquêter en matière d'assassinats politiques.*

3. Comment identifier les constantes ?

Vous pouvez rechercher des types de constantes dans les domaines suivants :

6
Pour plus
d'informations,
veuillez vous référer à
une autre brochure de
cette série intitulée:
*Surveiller et enquêter
en matière
d'assassinats
politiques.*

- Identité des victimes.
- Circonstances.
- Endroit où ont lieu les incidents.
- Méthodes utilisées.
- Identité des auteurs présumés.
- Réponses des forces gouvernementales ou des groupes armés.

III. Comment conduire une enquête ?

Rechercher les faits consiste à :

- Enquêter sur un cas précis ou une allégation d'atteintes aux droits humains.
- Collecter ou rechercher des données qui confirment ou infirment la véracité de ce cas et la manière dont il s'est produit.
- Vérifier les allégations ou rumeurs.

Quatre questions principales doivent guider votre enquête :

1. De quelle sorte de preuve ai-je besoin pour affirmer qu'une exaction particulière a bien eu lieu?
2. Y a-t-il des risques à se rendre sur les lieux de l'incident?
3. Qui est le plus à même de me fournir ce type de preuves?
4. Comment puis-je vérifier la fiabilité de ces informations?

Les informations suivantes peuvent vous aider à organiser votre enquête.

1. Etablissez une liste des faits et preuves⁷

Faites la liste de tout ce que vous savez sur le cas précis et sur la zone en conflit :

- Quelles questions relevant des droits humains ou du droit humanitaire ce cas soulève-t-il?
- Des exactions similaires ou différentes ont-elles eu lieu précédemment dans cette même région?
- Y avait-il juste avant les faits des activités militaires dans cette région et celle-ci est-elle minée?
- Quels sont les développements les plus récents en matière de sécurité dans cette zone spécifique?

Consultez des spécialistes

- Recueillez toutes les informations et avis d'experts nécessaires, par exemple, consultez des médecins, des

⁷
Pour des conseils plus détaillés, veuillez vous référer à une autre brochure de cette série intitulée: *Surveiller et enquêter en matière d'assassinats politiques.*

avocats, des experts militaires et d'autres sources bien informées.

Préparez votre format d'interview

Identifiez les preuves dont vous avez besoin pour démontrer qu'une atteinte aux droits humains a bien eu lieu et qui en est le responsable (voir la liste des «preuves requises» qui se trouve à la fin de chaque exaction décrite dans la section V de cette brochure).

2. Avant de se rendre (ou non) sur les lieux

Mesurez très soigneusement les risques

Ceci est particulièrement important dans des zones de conflit armé.

S'il s'avère risqué pour vous de vous rendre sur les lieux, cherchez des stratégies alternatives pour mener à bien votre enquête. Cela peut inclure le recours à toutes les autres sources d'information.

Si vous décidez de vous rendre sur les lieux où auraient été commises des atteintes aux droits humains, vous avez besoin d'évaluer tous les risques que vous encourez vous-même, vos collègues et les personnes avec lesquelles vous parlerez.

- Dressez la liste de tous les problèmes de sécurité qui peuvent survenir (pour votre propre sécurité et celle de vos contacts) et préparez des plans d'urgence (prévoir les modalités d'une éventuelle évacuation). S'il s'avère risqué pour vous de vous rendre sur place, cherchez des alternatives pour mener votre enquête. Par exemple, un contact local sûr pourrait conduire d'éventuels témoins hors de la zone dangereuse.
- Une mission de reconnaissance pourrait vous aider à trouver des informations sur: les structures des autorités de la région, l'intensité des combats, le nombre de postes de contrôle par lesquels vous devrez passer, le fait de savoir si vous devez vous déguiser ou non, les réactions

des gens et leurs sentiments, ou si le choix d'un délégué d'un autre groupe ethnique ou avec un autre profil politique comporterait moins de dangers, etc.

- Tenez-vous prêt: préparez des réponses concernant les raisons de votre visite et ce que vous êtes en train de faire dans cette région, au cas où les gens vous poseraient des questions difficiles ou se montreraient suspicieux à votre égard.
- Si cela est nécessaire, cherchez à obtenir une protection « officielle » dans la région. Si cette option est examinée, pensez aux conséquences d'avoir une escorte « officielle » —cela ne risque-t-il pas de menacer votre impartialité et est-ce que les personnes que vous rencontrerez auront encore confiance en vous?
- Vous devez toujours examiner les risques que peuvent encourir ceux que vous désirez interroger. Pouvez-vous réduire ces risques en vous concentrant sur des témoins qui sont prêts à vous parler? Des contacts locaux fiables peuvent vous aider en encourageant des personnes à s'entretenir avec vous et ils peuvent fournir la meilleure garantie de sécurité pour ces personnes une fois que vous serez partis. Vous devez toujours veiller à ne pas attirer l'attention sur vos enquêtes et rencontres.

S'assurer une délégation adéquate

Ayez une stratégie clairement définie. Trouvez une délégation composée de personnes expérimentées, notamment des experts, assurez-vous que votre délégation est mixte et comprend différents groupes ethniques ou linguistiques, etc.⁸

La composition de votre délégation va dépendre de l'objectif de la mission ou de l'enquête sur le terrain. Cette délégation peut choisir d'adopter un profil bas ou bien au contraire chercher à attirer l'attention et elle peut avoir des buts spécifiques qui requièrent certaines compétences, par exemple en matière d'observation de procès, la présence d'un avocat s'impose.

⁸
Cette question d'une délégation adéquate est développée de manière plus approfondie dans les autres brochures de cette série. Voir *UKWEL*.

3. Identifiez et interrogez les sources d'information nécessaires

Dressez la liste de tous les contacts et sources d'information possibles que vous devrez vraisemblablement interroger dans le cadre de votre enquête afin de corroborer les informations.⁹ Décidez si vous avez besoin de rencontrer des responsables de la sécurité et à quel moment de votre enquête.

4. Évaluez l'information

Voici une liste de questions et de problèmes qui peuvent vous aider dans votre enquête :

1. Le contexte

Dans une situation de conflit armé, il y a de grands risques d'être confronté à de fausses informations faisant la promotion d'une cause ou d'une autre. Lorsque vous recevez et analysez ces informations, demandez-vous toujours : quel gain peut espérer récolter votre contact en livrant cette information? Il est donc important de collecter et de vérifier l'information auprès d'une grande variété de sources.

Certaines situations conduisent à un plus grand nombre d'exactions. Cela peut se produire :

- durant des négociations entre factions ;
- en réaction à certaines déclarations faites par le camp adverse ;
- en cas de désespoir au sein d'une faction armée.
- après des critiques faites à l'intérieur du pays ou devant un forum international ;
- en représailles après des attaques ou des défaites récentes.

2. La (les) victime(s) : des éléments indiquent-ils pourquoi ces victimes ont été ciblées?

- Les victimes constituent-elles des « *cibles légitimes* »? Dans les conflits armés, tous les assassinats ne sont pas illégaux. Par exemple, les forces armées n'ont pas l'interdiction de tuer des personnes qui prennent une part

⁹ De plus amples détails sur des sources possibles d'information sont fournies dans les autres brochures de cette série. Voir UKWELI.

active aux hostilités, tels que des soldats, des membres de groupes d'opposition armés, etc. Des personnes qui prennent part aux hostilités peuvent être tuées selon les lois de la guerre tant qu'elles n'ont pas été faites prisonnières ou n'ont pas déposé les armes. De tels assassinats légaux ne constituent pas une atteinte aux droits humains. (Voir les articles 43 à 47 du Protocole additionnel I qui figure en annexe II).

- Existe-t-il un motif apparent qui explique cet assassinat? Est-ce que ces personnes ou ce groupe avaient déjà été menacés ou pris pour cibles dans le passé? Et par qui?

3. Les circonstances indiquent-elles une implication des forces de sécurité ou d'un groupe armé particulier?

- Quels soldats ou membres d'un groupe armé ont été vus sur les lieux des faits?
- Quelles caractéristiques pouvaient les identifier? (véhicule ou «uniforme»)
- Quel groupe contrôlait cette région?
- Quels groupes menaient des activités dans cette zone?

4. La méthode : cela suggère-t-il l'implication des forces de sécurité ou d'un groupe armé particulier?

- Cette méthode de répression a-t-elle déjà été utilisée dans le passé par une branche particulière des forces de sécurité gouvernementales ou un groupe armé particulier?

En collectant des détails sur l'incident lui-même, la suite des événements, la manière dont l'exaction a été commise et dont les auteurs ont quitté les lieux, vous serez mieux à même d'identifier le groupe qui peut être responsable de ces actes.

5. Réactions à cet incident

- Y a-t-il eu une réaction publique à la suite de cet incident? Un groupe l'a-t-il revendiqué ou en a-t-il nié la responsabilité?
- L'une des parties a-t-elle accepté de mener une enquête sur ces faits?
- Quelqu'un a-t-il été tenu pour responsable de ces actes?

IV. Vérifier votre information — Qu'est-ce qu'une preuve suffisante?

Les organisations de défense des droits humains doivent décider, avant de commencer leur travail de surveillance, quel est le niveau de preuve qu'elles vont chercher à obtenir. Le niveau des preuves à atteindre va guider la quantité et la qualité des éléments corroborant l'information qu'il faudra collecter afin d'étayer certaines conclusions.¹⁰

Lorsqu'elles collectent des faits, les organisations de défense des droits humains doivent déterminer si elles ont obtenu des «preuves suffisantes» pour parvenir à des conclusions raisonnablement étayées. Dans le cas contraire, la recherche des faits peut devenir un processus sans fin.

Les règles normales en matière de preuves suivies par les tribunaux requièrent des preuves différentes pour déterminer les divers degrés de responsabilité. Par exemple, dans le droit pénal anglo-saxon, la culpabilité d'un accusé doit être démontrée «au-delà du doute raisonnable» au cours d'un procès devant un tribunal impartial. Le tribunal doit entendre «les deux parties», les preuves qui démontrent la responsabilité de l'accusé et les arguments de la défense. Dans la plupart des cas, les organisations de défense des droits humains ne peuvent atteindre ce degré de certitude, notamment parce qu'elles n'ont pas le pouvoir de forcer des personnes à témoigner ou à produire des documents et ne peuvent imposer des sanctions en cas de refus de fournir des preuves. Cependant, lorsque cela est possible, les organisations de défense des droits humains doivent, dans leurs enquêtes, s'efforcer d'atteindre ce degré de certitude «au-delà du doute raisonnable». Il existe un autre degré de preuves, celui de «l'équilibre des probabilités». Cela est utilisé par des cours civiles lorsque la liberté de l'accusé n'est pas en jeu.

Le niveau de la preuve

Le niveau de la preuve auquel doivent parvenir les organisations de défense des droits humains dépend de l'action qui est prévue après la recherche des faits.

¹⁰
La présente partie est reproduite avec de légères modifications du document publié par *Article 19* en janvier 2000 sous le titre de «Monitoring State-sponsored violence in Africa». Nous aimerions remercier ARTICLE 19 de nous avoir permis d'utiliser ce matériel.

Exemple : Une lettre envoyée aux autorités afin de faire état de certaines préoccupations peut seulement nécessiter des informations fiables de seconde-main concernant des violations des droits humains. Cependant, s'il s'agit de publier un rapport majeur, il faut des preuves plus substantielles de ces violations.

Si le gouvernement en question conteste habituellement chaque fait publié dans un rapport sur la situation des droits humains dans son pays, le niveau des preuves nécessaires doit être très important. Vous devez tenter d'obtenir que le gouvernement entreprenne ses propres enquêtes et rende publiques les conclusions de ces investigations.

Le niveau des preuves nécessaires peut également dépendre du destinataire du document.

Exemple : Certains organes de l'ONU exigent un niveau de preuves plus élevé avant de prendre des mesures face à des allégations de torture.

Vous pouvez trouver des preuves dotées de poids et de persuasion divers. Il faut faire montre de cohérence et de soin lorsqu'il s'agit de recueillir ces informations. Le rapport final doit préciser le degré de la preuve à laquelle on a eu recours.

Vous devez montrer dans votre rapport le degré de certitude des preuves que vous fournissez. Dans de nombreux rapports, les cas dont la véracité n'est pas établie à cent pour cent peuvent être mentionnés, dans la mesure où est précisé le degré de probabilité auquel vous êtes parvenu.

Exemple : Si les preuves en votre possession concernant un cas ne peuvent vous permettre de dire qu'il est possible de «conclure de manière incontestable » à la véracité d'un fait, vous pouvez mentionner tout de même ce cas en le présentant comme «très vraisemblable» ou «probable ». Vous pouvez aussi employer des expressions telles que «des témoins visuels ont affirmé que... ».

Lorsque l'on doit faire état de situations de crise soudaines, on peut ne pas avoir assez de temps pour vérifier tous les faits

et pour rédiger un rapport exhaustif. Il ne faut PAS se contenter d'un niveau de preuve en-deça du minimum indispensable pour faire des déclarations concernant la situation. Des rapports (des bulletins d'urgence) publiés dans de telles conditions doivent être rédigés de telle manière que, si une erreur est commise, l'organisation n'en soit pas tenue pour responsable.

Exemple : Des rapports d'urgence sur des situations de crise doivent utiliser des termes tels que « des témoins ont affirmé que » ou « nous ne sommes pas en mesure pour le moment de vérifier cela », afin d'indiquer les sources de l'information et son degré de vérification.

Tous vos rapports doivent respecter une même cohérence dans le niveau des preuves auquel on a recours, à moins qu'il n'y ait une bonne raison de modifier ce critère.

Exemple : Si une certaine forme de punition est décrite dans un rapport comme un acte de torture, cette qualification ne devrait pas être changée ultérieurement sans en donner les raisons.

Il y a eu certaines tentatives d'établir des catégories de degrés de preuves.

Exemple : La Commission Vérité des Nations Unies au Salvador a établi trois niveaux de preuves. Tout d'abord, « des preuves indiscutables », c'est-à-dire hautement convaincantes. Puis des « preuves substantielles » qui étayaient solidement une conclusion. Finalement « des preuves suffisantes » qui soutiennent la conclusion plutôt qu'elles ne la contredisent. La Commission Vérité a également travaillé sur la base qu'il n'existe aucune source ni témoin suffisant en lui-même pour établir la vérité d'un fait essentiel.

Les organisations de défense des droits humains qui utilisent ces règles peuvent être amenées, au cours de leurs enquêtes, à retarder le moment où elles peuvent parvenir à des conclusions lorsqu'il existe certaines preuves de la véracité d'une atteinte aux droits humains mais pas assez pour la démontrer de manière irréfutable.

Aveux contre son propre intérêt

Les gouvernements ont souvent tendance à nier totalement les rapports et les allégations faisant état de violations des droits humains. Cependant, si elles publient des rapports fiables, les organisations de défense des droits humains peuvent réussir à contraindre les gouvernements à reconnaître les résultats de leurs enquêtes.

Exemple : Une organisation de défense des droits humains peut publier un rapport contenant de nombreux cas de disparitions. Le gouvernement peut répondre en admettant que seuls quelques cas se sont réellement produits.

L'organisation peut accepter l'aveu du gouvernement, fait contre son propre intérêt, comme un fait ou un nombre minimum de cas de disparus confirmés.

Chaque fois que cela est possible, il faut s'entretenir avec les représentants des autorités. De telles rencontres peuvent fournir des informations et des indices utiles à l'enquête. Lorsqu'un gouvernement se refuse à rencontrer une organisation de défense des droits humains ou garde le silence en dépit de la publication de rapports fiables, ce mutisme ne peut être considéré automatiquement comme un aveu de culpabilité.

Cependant, le refus d'un gouvernement de rencontrer des groupes de défense des droits humains peut être interprété comme une indication d'un manque d'engagement en faveur du respect des droits humains. Le fait que le gouvernement ait eu l'opportunité de présenter son point de vue peut, à tout le moins, montrer que l'enquête a été menée de manière équitable.

La charge de la preuve

Lorsqu'une organisation de défense des droits humains fait état d'une violation, la charge de la preuve incombe au gouvernement qui doit démontrer que cela n'a pas été le cas ou alors que les agents du gouvernement n'étaient pas responsables de ces violations.

La charge de la preuve est une autre manière d'indiquer qui doit répondre aux faits allégués — l'organisation qui a mené l'enquête ou le gouvernement. Les organisations de défense des droits humains veulent évidemment que cette responsabilité incombe toujours au gouvernement. Elles doivent donc d'abord présenter suffisamment de preuves pour faire peser cette responsabilité sur le gouvernement. L'objectif premier d'une enquête sur les droits humains est de découvrir la vérité ou de s'en approcher le plus possible et de présenter les faits de façon à faire porter la charge de la preuve au gouvernement afin de les contraindre à répondre et à prendre certaines mesures. À chaque stade, les faits présentés doivent être suffisamment étayés pour faire porter la charge de la preuve sur le gouvernement. Le problème c'est que ce degré de «preuves suffisantes» varie selon les cas.

V. Éléments constitutifs d'une atteinte aux droits humains dans le cadre d'un conflit armé

Lorsque l'on doit décider ce qui constitue une atteinte aux droits humains, il est important de comprendre dans quelle perspective le droit humanitaire international définit les conflits armés, les civils et les membres des forces armées. Ces définitions figurent dans l'annexe II, qui traite du droit humanitaire international.

Nous allons examiner ci-dessous les cas suivants:

- Types d'assassinats
- Actes de torture
- Mutilations délibérées
- Attaques délibérées et aveugles contre la population civile
- Exactions visant spécifiquement les enfants
- Viols et autres formes de violence sexuelle
- Utilisation du discours de haine afin d'inciter à la violence contre d'autres groupes
- Procès inévitables dans le cadre de conflits armés — mettre un terme à l'impunité et à la justice sommaire
- Déplacement de populations et problèmes des réfugiés — les droits des réfugiés et des personnes déplacées
- Prises d'otages

A la fin de l'examen de chacune de ces exactions, vous trouverez une liste de preuves à réunir et des sources possibles d'information.

11
Le Bulletin du secrétaire général de l'ONU relatif au respect par les forces de l'ONU du droit humanitaire international est une source utile (accessible sur le site Internet : www.un.org/peace).

Comme toutes les autres parties au conflit, les membres de forces de maintien de la paix sont liés par les mêmes règles relatives aux droits humains et au droit humanitaire. Il faut donc enquêter sur les violations commises par les forces de maintien de la paix au même titre que sur les violations commises par les forces gouvernementales et les groupes d'opposition armés.¹¹

A. Types d'assassinats

Définition sommaire

1. Tous les assassinats ne sont pas des atteintes aux droits humains

- Beaucoup d'assassinats relèvent du code pénal, c'est le cas du voleur qui cambriole un propriétaire de magasin.
- Certains assassinats commis par des agents de l'État ne violent pas les normes internationales relatives aux droits humains. Par exemple, un assassinat n'est pas illégal, lorsqu'une personne est tuée à la suite d'un recours minimum à la force par la police pour protéger une vie humaine.

2. Les assassinats constituent une violation des droits humains lorsqu'il s'agit de meurtres commis directement par les autorités ou tolérés par elles. Ils doivent réunir les trois caractéristiques suivantes :

- **Ils ont eu lieu sur ordre, avec la complicité ou l'assentiment des autorités.** Les assassinats commis par des policiers ou des soldats en violation aux ordres donnés ne constituent pas des violations des droits humains à moins qu'ils ne demeurent impunis ou ignorés par les autorités.
- **Ils ont été commis de manière délibérée :** ces assassinats ne sont PAS survenus par accident, par ignorance ou en état de légitime défense.
- **Ils sont illégaux :** ces actes violent aussi bien les lois nationales qui prohibent le meurtre que les normes internationales relatives aux droits humains et au droit humanitaire qui interdisent la privation arbitraire de la vie. Ces actes ne font pas l'objet de procédures judiciaires appropriées et adéquates.

3. Les assassinats constituent des atteintes aux droits humains lorsqu'ils violent les lois de la guerre qui interdisent l'assassinat de civils non armés et de prisonniers de guerre. De telles exactions comprennent notamment :

- l'assassinat délibéré de prisonniers de guerre
- l'assassinat délibéré de civils

4. Les assassinats commis par des groupes d'opposition armés constituent des atteintes aux droits humains lorsqu'ils violent les normes internationales qui interdisent la privation arbitraire de la vie. C'est-à-dire lorsque :

- Ils ont été commis de manière **délibérée**. Ils ne sont pas survenus en état de légitime défense, par accident ou par ignorance.
- Ils ne respectent pas les normes minima en matière de conduite humaine qui s'appliquent aussi bien aux gouvernements qu'aux groupes d'opposition armés.
- Ils sont commis **sous la responsabilité d'une entité politique** ou avec son consentement. Ces assassinats font partie d'une politique visant à éliminer des individus, des groupes ou des catégories spécifiques ou ils surviennent parce qu'ils sont tolérés et que rien ne s'oppose à ce qu'ils soient commis.¹²

Exemples d'assassinats commis dans le cadre d'un conflit armé qui constituent des atteintes aux droits humains :

Exemple relevant de la catégorie 2 exposée ci-dessus :

¹²
Pour une étude plus détaillée de ce sujet, veuillez vous référer à la brochure qui fait partie de cette série : *Surveiller et enquêter en matière d'assassinats politiques*.

¹³
Les autorités ont reconnu le recours excessif à la force dans ces incidents et plusieurs militaires qui auraient été impliqués dans cette opération auraient été arrêtés à la suite de ces assassinats.

Le 3 mars 1997, au moins 150 ou peut-être même 280 civils non armés ont été tués par des soldats de l'APR lors d'une opération de ratissage dans les communes de Kigombe, de Nyakinama et de Mukingo (préfecture de Ruhengeri), au lendemain d'une attaque lancée par un groupe armé contre la ville de Ruhengeri qui aurait fait plusieurs morts. L'APR a procédé à des opérations de ratissage de grande envergure en plusieurs lieux de la région ; des soldats — assistés, semble-t-il, par des gendarmes — auraient fait sortir les habitants de chez eux pour les regrouper, puis les auraient conduits un peu plus loin avant de leur tirer dessus ou de les battre à mort (Rwanda : Rompre le silence, Amnesty International, 25 septembre 1997).¹³

Exemple relevant de la catégorie 3 exposée ci-dessus :

En août 1998, des combattants d'une alliance de groupes d'opposition connue sous le nom de Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) auraient tué, en collaboration avec des soldats rwandais, 37 personnes dont un prêtre catholique, Stanislas Wabulakombe, et trois religieuses dans une paroisse à Kasika et au moins 850 autres civils non armés dans les villages environnants (Rapport annuel d'Amnesty International, 1999, p.307).

Exemple d'assassinats commis dans le cadre d'un conflit armé qui ne constituent pas des atteintes aux droits humains :

Les lois de la guerre rendent légaux certains assassinats commis dans le cadre d'un conflit armé, ceux-ci ne constituent donc pas une atteinte aux droits humains. Par exemple, un assassinat qui résulte d'un combat armé entre différentes factions ou entre des troupes gouvernementales et une faction armée.

Enquête - Établir comment le cas étudié s'inscrit dans les constantes que vous avez déjà identifiées. Vous devez collecter les preuves suivantes.

Preuves nécessaires :

S'agissait-il de victimes civiles?

=> **Si oui**, ces assassinats étaient-ils délibérés ou accidentels?

Ces assassinats étaient-ils arbitraires?

Pour répondre à ces questions, vous avez besoin de recueillir les informations suivantes :

- Les civils ont-ils été avertis qu'ils devaient quitter les lieux?
- Les auteurs de ces assassinats savaient-ils clairement que les victimes n'étaient pas des combattants ou celles-ci ont-elles été prises de manière accidentelle dans le feu du combat?

- Cette attaque visait-elle spécifiquement des civils ou s'inscrivait-elle dans le contexte d'attaques continues?

Si, par exemple, les civils se sont vus demander de quitter les lieux et que la réponse aux deux autres questions a été négative, ces victimes civiles ont été tuées par erreur à la suite d'un accrochage entre deux groupes armés, alors ces assassinats ne constituent PAS une atteinte aux droits humains.

Si les victimes étaient des combattants :

=> Cette victime avait-elle déjà été arrêtée ou désarmée par l'attaquant? Tuer une personne qui est « détenue » et ne prend plus part aux hostilités, y compris lorsqu'il s'agit de militaires ou de membres de services de sécurité, constitue une infraction au droit humanitaire.

En ce qui concerne les assassinats qui découlent d'attaques délibérées et aveugles contre la population civile (par exemple l'utilisation de bombes ou de mines terrestres), veuillez vous référer à la Section D, ci-dessous.

Possibles sources d'informations :

- des observateurs militaires
- des témoins visuels
- du personnel hospitalier
- des membres d'ONG travaillant sur le terrain.

B. Torture

Le passage qui suit est extrait d'une des brochures de cette série intitulée : *Surveiller et enquêter en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de conditions pénitentiaires*. Ce texte fournit d'amples détails sur les preuves requises et les possibles sources d'informations.

II - Les groupes armés et la torture

La définition de la torture pose un problème important. Pour être qualifié de torture, un acte doit avoir été commis par un

agent de l'État ou bien à son instigation ou encore avec son assentiment. Cela veut-il dire que le mot « torture » ne peut être utilisé pour des cas d'actes commis par des groupes armés? La réponse est « non ». Des groupes armés peuvent aussi se voir demander des comptes pour actes de torture, comme le montrent bien les exemples ci-dessous :

- Dans une situation de conflit, tous les groupes armés sont tenus de respecter les Conventions de Genève qui réglementent les lois et coutumes de la guerre. Les lois de la guerre interdisent à toutes les parties en conflit de perpétrer des actes de torture.¹⁴
- Les groupes armés sont toujours responsables de tous les actes de torture commis par leurs forces.
- En tant que personne travaillant dans le domaine des droits humains et enquêtant sur des cas de torture commis par des groupes armés, vous ne pourrez pas vous référer à la Convention internationale contre la torture parce que les auteurs de ces actes sont des membres d'un groupe armé. Cependant, vous pouvez vous référer aux lois de la guerre et affirmer qu'il est interdit à toutes les parties au conflit de perpétrer des actes de torture et des actes d'agression indécente (ce qui recouvre le viol et d'autres formes d'agression sexuelle qu'ils soient perpétrés contre des femmes, des hommes ou des enfants).

Exemples

Voici des témoignages d'enfants et d'adultes pris malgré eux dans le conflit qui a opposé le gouvernement ougandais et un groupe d'opposition armé, la *Lord Resistance Army* (LRA), Armée de Résistance du Seigneur.

Une jeune fille de 17 ans, enlevée par le LRA, a décrit ce qui lui était arrivé lorsqu'elle avait tenté de s'échapper :

Les rebelles m'ont aperçue alors que je me tenais près d'un arbre. Ils m'ont prise et m'ont punie pour avoir tenté de m'échapper. Le professeur m'a torturé. Il a versé de l'huile bouillante sur ma main..

¹⁴ Des organisations non gouvernementales, telles qu'Amnesty International appliquent la définition de la torture à des actes commis par des membres de groupes armés.

Une femme a décrit ce qui était arrivé à sa famille pendant une attaque du LRA dans son village :

J'étais assise chez moi avec mon bébé âgé de six mois. Les rebelles sont arrivés. Ils m'ont pris le bébé des bras et l'ont jeté à terre. Il a pu survivre à ce choc. Mon mari était fonctionnaire. Il était présent à la maison et se trouvait avec un homme qui était venu acheter de l'huile d'arachide. Les rebelles ont commencé à les battre. Ils ont tué mon mari. Ils n'ont pas tué l'acheteur mais il souffre maintenant de problèmes psychiques. Ensuite ils ont commencé à me violer. Ma fille était âgée de sept ans. Ils l'ont brûlée avec du feu, l'ont torturée et lui ont demandé où est-ce que mon mari avait mis les biens appartenant à l'État. J'ai également été battue sur la tête et mes dents sont tombées.

Le cas d'Ibrahima Mané

Ibrahima Mané, âgé de 19 ans et élève à l'école coranique à Kaolack, a quitté Niaguis vers la mi-mars 1998 pour se rendre à Ziguinchor pour se faire établir des pièces d'identité. Il a été arrêté à Adéane par des soldats qui l'ont torturé et l'ont maltraité. On lui a brûlé le corps à l'aide de pots de plastique fondu et on l'a aspergé de cendres brûlantes. Transféré à Ziguinchor, il a été détenu durant 37 jours au commandement de la zone militaire sud. Il s'est échappé dans la nuit du vendredi 24 avril et a pu prendre contact avec la RADDHO qui a saisi le Comité sénégalais des droits de l'homme et a commis un avocat pour le défendre. Ibrahima Mané attend toujours qu'une enquête soit ouverte sur son cas.

(Extrait du rapport annuel de la RADHO, 1998-1999)

C. Mutilations délibérées

L'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève interdit spécifiquement cette forme particulière de torture. Voir annexe II.

Exemple : En avril 1998, en Sierra Leone, des forces rebelles ont lancé une campagne de terreur contre les civils, qu'ils ont

dénommée «Opération zéro être vivant». Les chiffres suivants proviennent d'un rapport publié par Médecins sans frontières en mai 1998 :

A partir du 6 avril 1998, l'hôpital Connaught a commencé à accueillir des groupes de personnes d'importance variable selon les disponibilités des moyens de transport. Au début du mois de mai 1998, quelque 115 victimes de mutilations graves ont été admises dans cet hôpital situé au centre de Freetown; quelque 60 personnes ont été admises durant la seule journée du 26 avril 1998. Ce rapport donne un aperçu des blessures subies par les victimes:

- Quatre hommes âgés de 16 à 40 ans, dont les deux bras ont été amputés.
- Quatorze hommes âgés de 23 à 50 ans avec un bras amputé.
- Cinq hommes avaient en plus de leur(s) bras amputé(s), une partie de l'oreille, une oreille ou les deux oreilles coupées.
- Une femme avec un bras amputé à la suite d'une blessure par balles.
- Un patient avec un pied amputé, un patient avec une jambe amputée, dans les deux cas à la suite de blessures par balles.
- Vingt-trois patients souffrant de lacérations profondes aux avant-bras, des tendons coupés, des cubitus et des radius brisés à la suite d'attaques au coutelas.
- Sept patients avec soit un bras entier ou plusieurs doigts coupés à la suite d'attaques au coutelas.
- Vingt patients blessés par balles.
- Un patient blessé par un shrapnel à la suite d'un bombardement de l'ECOMOG*.
- Deux femmes violées et qui ont eu des objets étrangers introduits dans leur vagin.

Seule une de ces victimes a pu être identifiée comme un combattant (il s'agissait dans ce cas d'un combattant Kamajor). Tous les autres blessés étaient des civils, des femmes au foyer, des commerçants, des fermiers ou des personnes travaillant dans des mines de diamants (*Atrocités contre des civils en Sierra Leone*, Médecins sans frontières, mai 1998).

*
Le groupe de
surveillance de
l'ECOWAS.

D. Attaques délibérées ou aveugles contre la population civile

Définition

L'assassinat délibéré ou aveugle de civils dans le cadre d'un conflit armé est tout assassinat illégal de civils durant une attaque lancée par une force armée contrôlée par un gouvernement ou un groupe d'opposition. Ces forces armées ne respectent pas — de manière intentionnée ou sans y prendre garde — leur obligation de ne diriger leurs attaques que sur des objectifs militaires et de faire une distinction entre des cibles militaires et civiles.

La définition d'assassinats délibérés ou aveugles de civils comprend plusieurs éléments :

- De tels assassinats sont **illégaux** parce qu'ils constituent une privation arbitraire du droit à la vie et violent les règles fondamentales du droit de la guerre.
- De tels assassinats sont commis par **des forces armées contrôlées par un gouvernement ou un groupe d'opposition**.
- De tels assassinats sont commis au cours **d'attaques qui se sont produites durant un conflit armé**.
- De tels assassinats sont commis par une force armée **qui ne respecte pas — de manière intentionnée ou sans y prendre garde—son obligation de faire la distinction** entre des objectifs militaires et des civils ou des cibles civiles.
- Les personnes tuées sont **des civils ou des non-combattants**.

Voici certains *exemples d'attaques aveugles* :

- Des attaques qui ne visent pas directement un objectif spécifiquement militaire, par exemple « des bombardements effectués sans discrimination » ou des ordres donnés à des pilotes de lâcher des bombes n'importe où sur le territoire de l'ennemi avant de retourner à leur base.
- Des attaques qui considèrent plusieurs objectifs militaires clairement distincts et séparés comme un seul objectif militaire, par exemple des « bombardements de zones ».

15
Les règles régissant la conduite des hostilités dépendent de la nature du conflit armé. Cela peut être un conflit armé international (impliquant des forces armées opérant hors de leur propre territoire) ou un conflit armé interne. Les attaques visant directement les civils sont interdites dans ces deux types de conflit mais l'interdiction d'attaques aveugles ne sont *explicitement* précisées que dans les règles régissant les conflits armés internationaux (y compris certaines guerres de « libération nationale »), qui comportent aussi d'autres règles concernant la protection de civils contre les conséquences des hostilités...

- Des attaques qui ne peuvent viser directement une cible militaire spécifique, généralement parce que les armes utilisées ne peuvent distinguer les cibles civiles des cibles militaires (par exemple des missiles à longue portée dotés d'une précision douteuse).
- Des attaques aveugles,¹⁶ par exemple, celles visant une cible militaire légitime mais qui a un impact disproportionné sur les populations civiles.

Exemple d'attaques aveugles :

Entre les mois d'avril et de juin 1999, le Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) ont tiré plusieurs obus sur Ziguinchor, la capitale de la Casamance, une région au sud du Sénégal ainsi que sur sa périphérie et notamment l'aéroport. Il semble que les bombardements ultérieurs étaient une réponse à une attaque de l'armée sénégalaise visant à déloger les combattants du MFDC. Toutes les victimes de ces bombardements étaient des civils, atteints dans leurs maisons ou dans la rue (pour plus de détails, voir le document d'Amnesty International publié le 30 juin 1999 et intitulé : *Sénégal : les civils casamançais sous les obus du MFDC*).

Un tel recours à la force constitue une infraction à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au deuxième protocole à la Convention de Genève de 1977, en particulier l'article 13).

Enquête - Preuves requises :

En cas d'allégations faisant état d'assassinats illégaux de civils à la suite d'attaques par artillerie, mortier ou d'autres « armes dirigées par des mains humaines » (comme des tanks, de l'artillerie mobile, des lanceurs de roquettes, etc.), les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Est-ce que des objectifs légitimement considérés comme militaires ont été visés dans cette région?
- Quelle était l'importance des objectifs militaires?
- Quelles règles régissaient cet engagement militaire?
- Quel type de système d'armes a été utilisé et quel était leur degré de précision? Il faut prendre en compte la distance à laquelle l'arme a été tirée, la taille de la cible

(suite)
Cependant, certaines ONG, comme Amnesty International s'opposent également aux attaques aveugles dans le cadre des conflits internes. Les règles sur la conduite des hostilités qui figurent dans le Protocole I visent à protéger les civils et incluent le principe de la distinction, de l'interdiction d'attaques directes et aveugles et fournissent une liste des précautions nécessaires à prendre (Voir annexe II). Ces règles sont acceptées comme des règles coutumières dans le cadre des conflits armés internationaux et elles lient même les États qui ne sont pas parties au Protocole I.

16
Le droit international coutumier relatif aux conflits internationaux interdisent les attaques effectuées sans discrimination (voir le Protocole I, 51(5)b).

militaire, les conditions météorologiques et d'autres facteurs (y compris les menaces immédiates visant ceux qui tiraient) qui pouvaient affecter la précision des tirs.

- Quel type et quelle quantité de munitions ont été utilisés durant l'attaque?
- Combien de civils ont été tués ou blessés? Combien de militaires ont été tués ou blessés?
- Quelle a été l'étendue des dommages causés aux cibles civiles et aux objectifs militaires?
- Quel degré de connaissance ou de renseignements la force attaquante avait-elle de la région visée?
- Quel type de système, le cas échéant, a été utilisé par les forces attaquantes pour localiser la cible visée (éclaireurs, surveillance aérienne, systèmes de radar)?
- Les assaillants ont-ils tiré depuis des positions fixes ou mobiles? (Généralement, les armes sont plus précises lorsqu'elles sont tirées depuis des emplacements fixes).
- À quelle heure a commencé l'attaque et combien de temps a-t-elle duré?
- L'attaque était-elle planifiée ou visait-elle une «cible d'opportunité»?

En cas d'allégations faisant état d'assassinats illégaux de civils à la suite d'attaques aériennes, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Quel type d'avions ont été utilisés durant l'attaque?
- Quel type de munitions ont été utilisées? S'agissait-il de munitions guidées avec précision?
- Est-ce que ceux qui ont tiré depuis les avions pouvaient voir directement la cible?
- À quelles hauteur et distance de la cible l'attaque a-t-elle eu lieu?
- Quelles étaient les règles régissant l'engagement militaire?
- Quelles sortes de renseignements étaient en possession des assaillants?
- Quel était l'objectif militaire?
- Les assaillants attaquaient-ils une cible fixe?

Possibles sources d'information :

- Les témoins oculaires de l'attaque elle-même ou ceux qui ont assisté aux préparatifs de l'attaque, notamment les forces militaires impliquées.
- Les personnes qui ont visité le site peu après l'attaque (cela peut inclure des journalistes, du personnel diplomatique, du personnel médical d'assistance).
- Le personnel médical qui a soigné les victimes.
- Les membres de l'armée.
- Des autorités civiles, notamment les sociétés nationales de la Croix Rouge ou du Croissant Rouge.
- Des conseillers militaires ou des membres attachés à des opérations menées par l'ONU.
- Des conseillers militaires ou des membres attachés à des missions diplomatiques.
- Des représentants sur le terrain du Comité international de la Croix Rouge.

E. Exactions visant spécifiquement les enfants

(a) la détention d'enfants

Les enfants détenus par des forces de sécurité ou des groupes d'opposition armés encourent des risques particuliers s'ils sont emprisonnés dans des lieux de détention non officiels. Il est important de localiser leurs lieux de détention et de s'assurer qu'ils ont accès au Comité international de la Croix Rouge, à leurs familles, à des médecins, des avocats et des ONG travaillant dans le domaine des droits humains et de la protection des personnes.

(b) Le recours à des enfants-soldats

Les enfants ne bénéficient pas seulement de la protection générale des droits humains fondamentaux. Ils sont aussi protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et le Protocole additionnel II du 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Ces deux textes juridiques stipulent que toute personne recrutée dans une force armée doit être au minimum âgée de 15 ans.

Cependant un projet de protocole additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant relève cet âge minimum à 18 ans dans le cas de participation à des hostilités.¹⁷ Ce projet de protocole additionnel prévoit également d'interdire le recrutement forcé par les gouvernements de personnes âgées de moins de 18 ans et interdit le recrutement ou le recours dans le cadre d'hostilités de personnes âgées de moins de 18 ans par d'autres groupes armés. Ce document souligne l'importance des normes contenues dans l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant et affirme sa volonté de prendre des mesures plus contraignantes afin de tenir les enfants hors des conflits armés.

(c) Les enfants comme esclaves sexuels

Dans certains cas, l'enlèvement et la possession forcée d'enfants par des groupes armés peut s'assimiler à la définition internationale de l'esclavage.¹⁸

Exemple d'enlèvement et de réduction à l'esclavage :

En Ouganda, la *Lord Resistance Army* (LRA), Armée de résistance du seigneur fait respecter la discipline dans ses rangs en ayant recours à une violence extrême et arbitraire. Les chefs obligent les enfants capturés à prendre part à des homicides, qui sont pratiquement assimilables à un rituel, très tôt après leur enlèvement. L'objectif, semble-t-il, est de briser toute velléité de résistance à l'égard de l'autorité de la LRA, d'éliminer tout sentiment de tabou vis-à-vis du meurtre, et d'impliquer l'enfant dans des actions criminelles. Il résulte de cela que les enfants sont terrorisés... Lorsqu'il s'agit d'obliger des enfants enlevés à tuer ceux qui ont tenté de s'enfuir, aucune distinction de sexe n'entre en ligne de compte... Chaque enfant enlevé se voit confier à une « famille » dirigée par un commandant... Le pouvoir des hommes qui se trouvent à la tête de chaque famille — sous l'autorité absolue de Joseph Kony (le dirigeant de la LRA) et de quelques autres chefs hauts gradés — est tel qu'on peut dire effectivement qu'ils sont « propriétaires » des enfants qui leur sont confiés comme des biens. Les filles sont mariées contre leur gré. Les commandants sont habilités à recourir aux travaux forcés et aux châtiments corporels, ainsi qu'à les tuer. Amnesty

¹⁷
Groupe de travail de la
Commission des droits
de l'homme des
Nations Unies, 21
janvier 2000.

¹⁸
L'article premier de la
Convention de 1926
relative à l'esclavage
définit celui-ci comme :
« L'esclavage est l'état
ou la condition d'un
individu sur lequel
s'exercent les attributs
du droit de propriété
ou certains
d'entre eux ».

International estime qu'étant donné l'étendue du droit de propriété qui s'exerce sur les enfants membres de la « famille », les conditions de vie de ces enfants correspondent à la définition internationale de l'esclavage (*UGANDA—Obéir aux commandements de Dieu, Des enfances saccagées*, Amnesty International, 18 septembre 1997).

Enquête - Il est très important de surveiller ces cas afin de distinguer les diverses constantes qui marquent les pratiques auxquelles ont recours à la fois les groupes armés et le gouvernement. Une fois ces constantes identifiées, vous pouvez commencer à collecter les faits relatifs à des cas individuels.

Preuves nécessaires

Enfants détenus

- Des enfants sont-ils détenus?
- Si oui, qui les détient, où et pourquoi?

Enfants-soldats

- Des enfants âgés de moins de 15 ans sont-ils impliqués dans des combats?
- Quels groupes armés recourent à ces pratiques ?
- Comment s'appellent ces enfants-soldats ?
- Que sait-on sur leurs activités ?
- Pouvez-vous confirmer les informations données par les enfants sur les activités qu'ils ont été contraints d'effectuer en collectant des preuves provenant d'autres sources et décrivant les opérations de ces groupes et les armes qu'ils utilisent ?
- Pouvez-vous obtenir une déclaration d'un porte-parole d'un groupe armé concernant le recours à des enfants-soldats?
- Existe-t-il des preuves psychologiques démontrant qu'un enfant a été impliqué dans des combats?

Enfants utilisés comme esclaves sexuels

- Retracer les événements depuis l'enlèvement de l'enfant.
- Identifier les relations de domination entre les groupes armés et les enfants captifs.
- Dans quelles activités l'enfant a-t-il été impliqué?

- Existe-t-il des différences concernant les activités imposées aux enfants selon leur âge et leur sexe?
- L'enfant avait-il la possibilité de refuser certaines activités?
- Existe-t-il des preuves médicales indiquant qu'un enfant a été abusé sexuellement?
- Existe-t-il des séquelles sur le plan psychologique indiquant qu'un enfant a été abusé sexuellement?

Sources

- Les enfants eux-mêmes. Il peut être difficile d'interroger de jeunes enfants et des enfants traumatisés. Il est peu probable que vous puissiez collecter toute l'information dont vous avez besoin en une seule séance avec l'enfant. Soyez conscient que la perception que l'enfant a de son expérience peut être assez différente de la vôtre — tâchez de reconstituer son histoire au travers de ses propres yeux.
- Dessins faits par les enfants.
- Parents/ tuteurs/ conseillers ou d'autres personnes qui ont la confiance des enfants.
- Certificats médicaux (qui peuvent être utiles afin de fournir des preuves d'abus sexuels commis sur un enfant).
- Forces de sécurité ou d'autres personnes responsables de leur détention.
- Témoins oculaires.

F. Viol et autres formes de violence sexuelle

Le viol commis par des agents de l'État ou d'autres responsables officiels est considéré comme une torture par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le viol cause « des douleurs ou des souffrances graves sur le plan physique ou mental », il s'agit d'un acte délibéré et il a pour objectif de punir, d'intimider ou d'exercer une contrainte.¹⁹

Exemple : Mariatu, aujourd'hui âgée de seize ans, a été enlevée dans son village de Mamamah, à quelque 40 km de Freetown, alors que les forces rebelles se retiraient de la capitale en janvier 1999. Ses deux parents ont été tués par les forces rebelles lorsque celles-ci ont attaqué le village. À

19
Pour plus d'informations, veuillez vous référer à deux autres brochures de cette série intitulées: *Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle* et *Surveiller et enquêter en matière de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de conditions pénitentiaires*.

plusieurs reprises Mariatu a été soumise à des viols collectifs par ses ravisseurs qui en outre la privaient de nourriture et la battaient lorsqu'elle refusait de se soumettre. Forcée d'accompagner les rebelles, dans un premier temps jusqu'à Lunsar, puis à Makeni, elle est finalement devenue, sous la contrainte, la « femme » d'un des rebelles. De nombreuses autres jeunes filles ont subi le même sort. Lorsqu'elle est tombée enceinte, elle a été ramenée à sa famille et abandonnée. (*Sierra Leone—Viols et autres violences sexuelles dont sont victimes femmes et jeunes filles*, Amnesty International, 29 juin 2000).

(a) le viol comme crime de guerre

- Le viol est aussi considéré comme un crime de guerre car il constitue une violation des lois de la guerre « commise par les personnes «appartenant» à l'une des parties au conflit contre des personnes ... appartenant à l'autre camp ».²⁰
- De manière plus spécifique, la Quatrième Convention de Genève, en son article 27, paragraphe 2, qui s'applique aux zones considérées comme des territoires occupés, stipule :
Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.
- L'article 4 du second protocole additionnel aux Conventions de Genève qui régit les conflits armés internes interdit expressément : « les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ».
- Le statut de la Cour pénale internationale (CPI) lui donne la compétence de juger les cas de viol et d'autres agressions sexuelles en tant que crimes de guerre et, lorsqu'ils sont commis, de manière généralisée ou systématique, de les considérer comme des crimes contre l'humanité.

(b) Le viol comme crime contre l'humanité

Les statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda considèrent le viol comme un crime contre l'humanité. Afin de prouver que le viol constitue un crime contre l'humanité, il faut établir les faits suivants :

- Ces actes de viol doivent être dirigés contre des populations civiles.
- Ils doivent être commis de manière généralisée ou sur une large échelle, par exemple les viols doivent viser de nombreuses victimes. Des actes uniques ou isolés n'entrent pas dans ce cadre.
- Ils doivent faire partie d'une politique ou d'un plan systématique d'exactions préconçu dont le viol constitue l'un des éléments. Dans de telles circonstances, le viol est devenu une arme de guerre.
- Ils doivent être commis par des agents de l'Etat, des soldats, des policiers, etc.) ou non étatiques (par exemple des membres de groupes d'opposition armés, d'individus agissant soit sur instruction d'agents de l'Etat ou de membres de groupes politiques, soit lorsque ceux-ci consentent à la perpétration de ces actes ou en ont connaissance). Cela exclut les actes inhumains commis par des individus de leur propre initiative ou dans le cadre d'actions criminelles.

(c) Le viol en tant que génocide

Aux termes du droit international humanitaire, le viol peut être considéré comme un acte relevant du génocide. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide définit ainsi le génocide :

l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, tout ou partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, a) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe; b) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle; c) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.

20
Meron (1993) cité dans
le document
intitulé, « *The
International Legal
Status of Rape* », Agnès
Callamard, février
1997.

Aux termes du droit international, le génocide est un crime en tant de paix comme en temps de guerre, qu'il s'agisse d'un conflit à caractère international ou interne.

Pour plus de détails sur les preuves nécessaires à réunir et les possibles sources d'informations, veuillez vous référer à la brochure intitulée : *Surveiller et enquêter en matière de violence sexuelle*.

G. Recours à un discours de haine afin d'inciter à la violence contre d'autres groupes

« Le discours de haine » et d'autres formes d'expression qui préconisent la guerre et la haine religieuse ou raciale constituent une limitation spécifique au droit à la liberté d'expression. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques défend la liberté d'expression, alors que l'article 20 stipule :

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Il est important de remarquer que la phrase « qui constitue une incitation » souligne que les opinions avancées ne doivent pas seulement promouvoir des idées inacceptables ou dangereuses, mais qu'il doit y avoir un élément d'incitation visant à pousser d'autres personnes à agir en ce sens. Les militants de la liberté d'expression ont souvent soutenu que le meilleur antidote au discours de haine réside dans des contre-arguments, et donc il s'agirait d'étendre le pluralisme de l'expression plutôt que de le restreindre. Le discours de haine a été utilisé dans le passé par de petits groupes extrémistes. Cependant, au Rwanda, le discours de haine est devenu un moyen important pour l'organisation à grande échelle d'un génocide. Depuis lors, ce même discours a été utilisé pour les mêmes fins au Burundi et en République démocratique du Congo.

Preuves nécessaires

- Situer le contexte,
 - => Quelles sont les restrictions imposées aux autres types de médias ?
 - => Y a-t-il eu une modification en matière de traitement des médias indépendants?
 - => Qui possède et/ou contrôle les divers médias ?
 - => Quelles sont les affiliations politiques/ethniques/religieuses de ces personnes?

- Quelle est la nature des émissions ou des documents écrits qui peuvent représenter un appel à « la haine qui constitue une incitation à...»? Conservez des copies de ces documents écrits, transcrivez les émissions de radio ou de télévision.
- Pouvez-vous confirmer une corrélation entre ce matériel et des actes de violence? Prenez garde à éviter de simples déductions, car celles-ci ont souvent été utilisées pour introduire une censure et réduire la liberté d'expression, par exemple lorsqu'un film ou une émission de télévision traitant de la violence ont été accusés sans preuves réelles d'être la cause directe d'une augmentation des crimes violents.
- Pouvez-vous prouver l'existence « d'une incitation directe et publique à commettre un génocide », « d'une tentative de commettre un génocide » ou « d'une complicité de génocide »? Tous ces appels sont bannis par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
- Pouvez-vous présenter des preuves du manquement par l'État de son obligation à « mettre un terme à l'incitation à la violence »? Deux instruments internationaux, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques exigent que les gouvernements prennent des mesures concrètes contre des actes de violence et d'incitation à la violence sur une base de haine ethnique.

Possibles sources d'information

- Personnes travaillant à la radio et à la télévision.
- Journalistes.
- Stations de radio étrangères qui peuvent surveiller les émissions nationales ou locales.
- ONG luttant pour la liberté d'expression à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

H. Procès inévitables dans le cadre de conflits armés— mettre un terme à l'impunité et à la justice sommaire

Le droit international humanitaire contient d'importantes garanties en matière de procès équitables. Ces normes s'appliquent aux diverses catégories de personnes jugées durant des conflits à caractère international et interne, y compris les guerres civiles.²¹

Lorsque les groupes armés établissent leur propre système de justice

Les factions armées peuvent mettre sur pied leur propre système de justice. Par exemple entre 1990 et 1992, Charles Taylor a organisé *de facto* le territoire qu'il contrôlait sous le nom de «Greater Liberia» et il a mis en place un gouvernement avec toute une série de ministres, notamment un ministre responsable de la justice.

Des procès qui ont lieu dans de telles circonstances sont régis par les normes prévues dans le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), article 6, voir annexe II.

Preuves nécessaires

La personne a-t-elle été déclarée coupable par un tribunal présentant les garanties fondamentales d'indépendance et d'impartialité? En particulier ;

- L'accusé a-t-il été informé du délit ou du crime qui lui était imputé et a-t-il eu accès à un avocat avant et durant le procès?
- La personne a-t-elle été jugée sur la base de la responsabilité individuelle?

²¹
Veuillez vous référer
au chapitre 32 du
manuel intitulé: «*Pour
des procès équitables* »,
Amnesty
International, 1998
(accessible sur le site
[http://
www.amnesty.org](http://www.amnesty.org)).

- La personne était-elle considérée comme innocente avant que sa culpabilité ne soit établie?
- La personne accusée était-elle présente durant son procès?
- La personne accusée bénéficiait-elle d'un avocat au cours de son procès?

Si la réponse à l'une de ces questions est non,
OU si la personne accusée a été contrainte de témoigner contre elle-même ou d'avouer sa culpabilité,
OU si des peines de mort ont été prononcées contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits ou contre des femmes enceintes ou des mères d'enfants en bas âge, alors ces procès constituent une infraction au Protocole II, article 6 , à la Convention de Genève.

Lorsque le système judiciaire demeure opérationnel

Lorsqu'un conflit n'affecte qu'une partie d'un pays, il est possible que le système judiciaire continue de fonctionner.

L'Ouganda constitue à cet égard un bon exemple

Une guerre a opposé dans le nord de l'Ouganda les forces gouvernementales, les *Uganda People's Defense Forces* (UPDF) à la Lord's Resistance Army (LRA), Armée de Résistance du Seigneur. Cependant, ce sont les civils qui ont été les principales victimes de ce conflit. L'UPDF a réagi aux pressions des ONG et a mis un terme aux sanctions décidées par l'armée contre leurs propres soldats accusés d'actes criminels. C'est la police qui s'est vue donner la responsabilité de demander des comptes aux militaires pour leurs actions, de détenir les soldats remis par l'armée, d'enquêter sur les inculpations pénales et d'organiser des jugements devant des tribunaux civils. Cependant, le maintien de l'ordre et les enquêtes pénales constituent un grand défi en cas de conflit armé. Par exemple :

- Des allégations et des contre-accusations politiquement motivées sont monnaie courante.
- Les obstacles pour localiser et protéger les témoins sont nombreux.
- Les policiers sont munis d'armes légères et peuvent être des cibles pour le LRA. Ils ont donc besoin de la protection

de l'UPDF s'ils doivent se rendre hors des villes principales dans le cadre de leurs fonctions.

- Les tribunaux éprouvent des difficultés à fonctionner.
- Il semble qu'il n'y ait eu aucune volonté de punir les militaires — entre janvier 1996 et avril 1998, la police a inculpé 82 soldats de crimes graves contre des victimes mais dans seulement trois cas incluant 8 soldats, ces affaires ont débouché sur des procès et des condamnations (*Uganda — Breaking the circle : Protecting human right in the northern war zone - Ouganda- Rompre le cercle de l'impunité : la protection des droits humains dans la zone nord du pays en conflit, Amnesty International, 17 mars 1999*).

Preuves nécessaires

- Vous devez acquérir une connaissance approfondie des procédures employées dans des circonstances normales par les services en charge des enquêtes et des poursuites pénales afin de déterminer si des irrégularités particulières se sont produites au cours de ce conflit armé. Cela vous aidera à évaluer si ces irrégularités sont spécifiquement tolérées afin de permettre aux forces armées ou aux milices proches des autorités d'agir en toute impunité. Même si toute infraction aux règles constitue une atteinte aux droits humains, il est important d'être en mesure de replacer cette information dans son contexte.
- Examiner les questions concernant l'équité des procès (voir ci-dessus). L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si un état d'urgence n'a pas été déclaré et si le pays concerné a ratifié ce pacte.
- Combien de soldats ont été inculpés de crimes graves et n'ont jamais été traduits en justice? Quel a été leur sort? Sont-ils encore en service ?
- Quel est le sort des soldats libérés pour manque de preuves?
- Existe-t-il des cas où vous avez des informations fiables faisant état d'un crime supposé?

Lorsqu'il n'existe aucun service administrant la justice

Dans de nombreux conflits, l'administration de la justice est l'une des premières victimes de la situation et la question de l'impunité ne peut être traitée avant la signature d'un traité de paix. Dans de telles circonstances, les faits et les éléments de preuve que vous avez collectés peuvent se révéler essentiels pour demander des comptes aux auteurs présumés de ces actes à la fin du conflit.

Preuves nécessaires

Les preuves nécessaires dans ce cas sont les mêmes que celles mentionnées plus haut dans les autres cas de figure. Elles doivent être collectées et conservées afin de pouvoir être présentées devant des structures juridiques compétentes, notamment des tribunaux jugeant les crimes de guerre, une commission pour la Vérité ou pour la Justice et la Réconciliation, etc.

Sources possibles d'informations

- des avocats
- des juges
- des employés de tribunaux
- des journalistes
- les accusés eux-mêmes

I. Déplacement de populations et problème des réfugiés—les droits des réfugiés et des personnes déplacées²²

²² Les personnes déplacées se trouvent dans la même situation que les réfugiés, à l'exception qu'elles n'ont pas fui par-delà une frontière internationale et qu'elles demeurent déplacés dans leur propre pays.

Le droit international humanitaire autorise le déplacement de civils dans certaines circonstances, par exemple, pour assurer leur propre sécurité ou pour des raisons militaires. Toutes les dispositions possibles doivent être prises pour assurer aux populations civiles un abri, des conditions d'hygiène, de santé, de sécurité et de nourriture satisfaisantes.²³ Cependant ces populations encourent de plus grands risques lorsqu'elles sont déplacées.

²³ Voir l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

Exemple : Dans le Nord de l'Ouganda, le gouvernement a créé des camps pour personnes déplacées afin de faire face à

l'étendue des actes de violence perpétrés par le LRA contre des villageois. Cependant, les autorités n'ont pas été en mesure de garantir la sécurité alimentaire et une protection adéquate à ces populations contre les actes de violence dans ces camps. Il en a été de même pour les communautés de civils dans des régions où des camps n'ont pas été installés. Cette pénurie de nourriture a poussé dans certaines régions des villageois à retourner dans leur village pour cultiver leurs champs ou puiser de l'eau, ce qui les a exposés à des atteintes aux droits humains. Dans le district de Gulu au moins, les autorités n'ont pas été en mesure de prendre des dispositions pour réduire ce phénomène de déplacement et elles n'ont pas pris des mesures efficaces pour mettre un terme à la situation qui a provoqué ces déplacements. Dans ces circonstances, on peut sérieusement se demander si le fait de continuer à forcer des populations à quitter leur région est compatible avec les normes du droit international (*Uganda—Breaking the circle*, Amnesty International, 17 mars 1999).

Preuves nécessaires

Vous devez répondre aux questions suivantes :

- Si le gouvernement ou un groupe d'opposition armé déplace des populations civiles prennent-ils des mesures adéquates pour assurer leur protection et leur sécurité?

Pour cela, vous devrez réunir les éléments d'information suivants :

- Des populations civiles ont-elles été déplacées?
- Cela fait-il partie d'une politique menée par les forces gouvernementales ou les groupes armés concernés? Depuis quand cette politique est-elle menée? Quelles sont les intentions affichées de telles politiques?
- Quelles mesures ont été prises pour intégrer les personnes déplacées dans la nouvelle région choisie?
- Comment ces personnes déplacées sont-elles traitées par la population locale?
- Quelles dispositions ont été prises pour que ces personnes bénéficient de la sécurité, de nourriture, d'un abri et de soins de santé?

- Des groupes différents de populations sont-ils traités de manière différente (par exemple selon leur âge, leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur nationalité ?)
- Des mesures ont-elles été mises en place pour protéger les personnes les plus vulnérables (par exemple les femmes, les enfants, les personnes appartenant à un groupe ethnique particulier) et pour s'assurer qu'elles ont été intégrées dans tous les programmes d'aide?
- Avez-vous assez d'informations afin de conclure que le groupe responsable de ces déplacements n'a pas pris « toutes les mesures adéquates »?

Normes internationales relatives aux réfugiés

Tous les États sont tenus de respecter le droit international relatif aux réfugiés²⁴ afin d'accorder l'entrée sur leur territoire à tous les demandeurs d'asile, de leur fournir une protection adéquate et de respecter le principe du non-refoulement.

De plus, la Conclusion no. 22 du comité exécutif du Haut commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) a établi un principe international selon lequel :

- Dans des situations d'afflux de grande échelle, les demandeurs d'asile devraient être admis dans l'État où ils ont tout d'abord recherché refuge.
- Si cet État n'est pas en mesure de les accueillir de manière durable, il devrait les admettre au moins à titre temporaire.
- Les demandeurs d'asile devraient être admis sans aucune discrimination basée sur leur race, opinion politique, nationalité, pays d'origine ou incapacité physique.

Exemple : Un grand afflux de réfugiés venant de la Sierra Leone a suscité des inquiétudes croissantes auprès des autorités de la Guinée Conakry. Le 8 juin 1997, cent vingt personnes venant d'Afrique de l'Ouest, dont la moitié en provenance de la Sierra Leone, ont dû rester à bord d'un navire qui les avait conduites au large de la Guinée car elles se sont vues refuser la permission de débarquer. Les autorités guinéennes ont menacé de refuser l'accès de leur territoire à d'autres navires venant de Freetown (la capitale de la Sierra Leone) et contenant à leur bord des réfugiés pour des motifs

²⁴
Voir la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

de sécurité intérieure... Vers la mi-juin 1997, quelque 3 000 réfugiés sierra-léonais ont tenté de traverser la frontière guinéenne à Guéckédou où ils ont été refoulés par les autorités guinéennes (*Sierra Leone. Un retour en arrière désastreux pour les droits de l'homme*, Amnesty International, 20 octobre 1997).

Preuves nécessaires

Collecter des informations concernant les relations internationales entre les pays concernés et leur politique antérieure en matière d'accueil de demandeurs d'asile. De plus, vous devez rechercher :

- L'identité et/ou le nombre de personnes demandant l'asile.
- La catégorie de population concernée par ce phénomène. S'agit-il d'hommes, de femmes, d'enfants, de personnes âgées, de jeunes ou bien encore faisant partie d'un groupe ethnique particulier, etc.?
- Date de leur arrivée, leur refoulement et leur retour dans leur pays d'origine.
- Quels agents de l'immigration ont décidé de ne pas laisser entrer sur le territoire ces demandeurs d'asile?
- Qu'est-il arrivé à ces personnes depuis qu'elles ont été renvoyées dans leur pays d'origine? Si elles ont été victimes d'atteintes aux droits humains depuis leur retour au pays, cela vous donnera plus de poids pour les défendre.

S'entretenir avec des réfugiés et des personnes déplacées

Cela peut se révéler particulièrement difficile. Rappelez-vous que ces personnes se trouvent dans une situation de détresse loin de leurs familles et de leur cadre familial. Elles peuvent attendre de vous une aide supérieure à celle que vous pouvez leur apporter — prenez bien le temps d'expliquer votre rôle et les limites de votre influence.

Possibles sources d'information

- Des organes internationaux en charge de la protection des réfugiés, comme le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations locales ou nationales.
- Des agences de développement qui peuvent fournir une aide matérielle aux groupes de réfugiés.
- Le personnel travaillant dans les ports, les aéroports ou à la frontière des pays d'accueil.

J. Prises d'otages

La Convention internationale des Nations Unies contre la prise d'otages, qui est entrée en vigueur en juin 1983, définit ainsi la prise d'otage :

Article premier :

Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

La prise d'otage est aussi codifiée par le droit humanitaire (voir l'article 34 de la Quatrième Convention de Genève, en Annexe II).

Exemple : Les forces de l'*Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) ont capturé plus de 30 membres du personnel civil et militaire des Nations Unies qui, accompagnés d'une escorte de l'ECOMOG, s'étaient rendus dans les monts Occra en août 1999 pour surveiller les opérations de libération de civils enlevés. Les forces qui avaient capturé ces civils ont affirmé que Johnny Paul Koroma (le dirigeant de l'AFRC) était retenu contre son gré par des forces du *Revolutionary United Front* (RUF, Front révolutionnaire uni) et ils se sont plaints de ce

que l'accord de paix désavantageait l'AFRC. Toutes ces personnes ont été relâchées au bout de six jours.

Au mois de décembre, des forces du RUF ont capturé deux ressortissants étrangers travaillant pour Médecins sans frontière (MSD-France) dans le district de Kailahun (province de l'Est) et ils les ont retenus comme otages pendant dix jours afin de protester contre le fait que les opérations de désarmement et de démobilisation étaient supervisées par les forces de maintien de la paix et par des troupes de l'ECOMOG (*Rapport annuel d'Amnesty International, 2000*, entrée concernant la Sierra Leone, p. 323).

Enquête—Preuves nécessaires

- Noms des personnes détenues et autres moyens de les identifier.
- Lieu, date et autres circonstances de leur enlèvement.
- Informations sur les déclarations faites par les personnes responsables de ces enlèvements et sur les réactions de celles qui sont censées devoir remplir les conditions posées par les preneurs d'otages.

Possibles sources d'informations

- ONG basées dans la région.
- Familles des personnes enlevées.
- Témoins oculaires.
- Personnes responsables de ces prises d'otages (le fait de vous impliquer directement dans des négociations peut nuire à votre travail d'observateur de la situation des droits humains).

VI. Agir

Il est particulièrement difficile d'agir dans des situations de conflits armés. Par exemple, il peut se révéler impossible d'obtenir des réparations par la voie judiciaire tant que dure le conflit. Il est alors d'autant plus important que les victimes bénéficient d'une assistance médicale et que la communauté internationale soit consciente de la situation qui prévaut dans ce pays. Pour faire face à ces difficultés, il est nécessaire de bâtir des coalitions. Celles-ci peuvent notamment inclure des ONG de développement qui travaillent dans les zones de combat et qui sont prêtes à collaborer avec des militants des droits humains. Cela peut aussi consister à coopérer avec des organisations qui offrent une assistance à d'anciens enfants-soldats, qui jouent un rôle dans les négociations de paix et avec des ONG qui sont actives dans le domaine des droits civils et politiques. Il faut également garder à l'esprit d'autres problèmes.²⁵

D'autres cibles :

1. Des parties tierces qui soutiennent une faction particulière :

Vous pouvez élargir votre action en faisant pression sur d'autres gouvernements ou organes qui soutiennent l'une des parties au conflit. Il faut pour cela mener des recherches approfondies afin de prouver les liens existant entre ces deux alliés et les établir de manière claire, par exemple, démontrer que le pays X fournit à telle faction ou à un pays Y des mines terrestres ou des bombes qui sont utilisées de manière aveugle pour attaquer des populations civiles. Si les preuves manquent, il est possible de prendre contact avec des groupes de défense des droits humains implantés dans ce pays afin de savoir s'ils peuvent vous fournir des informations vous permettant d'évaluer la situation.

2. Acteurs jouant un rôle dans le processus de paix

Pour les militants des droits humains, il est important de fournir aux participants à un processus de paix des informations relatives aux droits humains. Cela peut permettre de s'assurer que ces questions sont prises en compte lors de la négociation de ces accords.

²⁵ Ce domaine d'action a également été traité dans les autres brochures de cette série qui peuvent vous fournir d'autres pistes de réflexion utiles.

3. Organes internationaux

Des organes de l'ONU comme la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et l'Opération des Nations Unies sur le terrain pour les droits de l'homme au Rwanda (UNHRFOR).

4. Des organes créés par des traités de l'ONU afin de veiller au respect par les gouvernements des normes internationales

Par exemple, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale ou le Comité des droits de l'homme (qui examine le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

5. Les entreprises qui ont investi dans les zones de combat

Elles peuvent être en mesure d'utiliser leur influence afin d'améliorer le respect des droits humains ou elles peuvent employer des sociétés de sécurité qui peuvent être elles-mêmes responsables d'atteintes aux droits humains.

6. Des compagnies qui construisent des armes utilisées afin de commettre des atteintes aux droits humains

Vous pouvez les informer des éléments de preuves que vous avez collectés et faire pression sur elles afin qu'elles cessent de fournir des armes pouvant contribuer à l'aggravation de ces exactions.

VII. Certains défis particuliers et quelques solutions

Dans le cadre de votre travail de surveillance sur les atteintes aux droits humains commises lors d'un conflit armé, vous pouvez être confronté à de nombreux obstacles et rencontrer de nombreux problèmes. Vous trouverez ci-dessous la liste de certains de ces problèmes ainsi que quelques solutions visant à les surmonter.

Les défis et solutions possibles sont ²⁶ :

- Le risque d'être étiqueté
- Se sentir épuisé ou déprimé
- Faire face à des problèmes logistiques
- Ne pas avoir accès à toute l'information
- Courir des risques pour sa propre sécurité
- Traiter avec des personnes traumatisées
- Interroger des auteurs présumés d'exactions.

La plupart de ces problèmes peuvent être aggravés dans un contexte de conflit armé, **par exemple** :

- **Le risque d'être étiqueté** s'accroît lorsqu'au cours d'un conflit la société se polarise et que chaque partie tente d'éviter d'être considérée comme responsable des atteintes aux droits humains. Vous pouvez vous trouver sous pression afin de prendre parti dans le conflit ou vous pouvez être accusé de soutenir l'un des camps. Le fait de vous discréditer ou de vous intimider peut viser à nuire à votre réputation et à votre crédibilité. Les femmes sont particulièrement vulnérables à ces manœuvres de disqualification de la part du gouvernement, de la famille, d'amis ou de collègues.

Les solutions peuvent consister à mettre l'accent sur la véracité de votre information. Assurez-vous que les personnes interrogées comprennent que votre rôle n'est pas de résoudre le conflit, mais de créer un environnement qui puisse aider d'autres parties dans cette tâche. Expliquez le caractère impartial de votre approche. Il peut également se révéler utile de donner une nouvelle impulsion aux programmes d'éducation aux droits humains afin d'informer la population sur le droit humanitaire et le rôle des observateurs des droits humains dans un conflit armé. Répondez publiquement à

²⁶
Pour plus de détails, veuillez vous référer au manuel intitulé, *UKWELI - Manuel relatif à la surveillance et à la documentation des violations des droits humains en Afrique.*

toutes les attaques visant la réputation de votre organisation ou celle de ses membres.

- La tension nerveuse provoquée par une situation de conflit armé peut conduire un défenseur de droits humains à **se sentir épuisé ou déprimé**. Vous pouvez avoir été le témoin ou la victime d'atteintes aux droits humains. Cela peut avoir un effet négatif sur votre équilibre mental.

Tous ces risques rendent les **solutions** suggérées encore plus importantes. Insistez afin que votre organisation ait conscience de ces problèmes et fournisse les moyens d'y remédier. Organisez régulièrement des séances où vous ferez le point afin d'évoquer vos expériences et vos sentiments. Prenez le temps de faire des exercices physiques, relaxez-vous et réservez-vous des moments de détente. Si vous êtes atteint par une dépression ou un stress important, demandez l'aide de spécialistes!

- **Les problèmes logistiques** sont accrus lorsque tous les moyens de communication et les infrastructures existantes sont affectés par le conflit. Cependant, vous devez être préparé en conséquence et vous assurer que vous possédez tout le matériel nécessaire et aurez à votre disposition les moyens de transport adéquats si vous vous trouvez dans une situation dangereuse. Essayez d'obtenir le soutien d'autres organisations internationales fiables qui travaillent dans la région.
- **Manque d'accès à l'information.** Durant les conflits armés, les personnes ont peur de parler et il existe un risque encore plus grand que l'opinion publique ignore l'existence de ces atteintes aux droits humains.

Vous devez aussi déterminer si vous pouvez vous rendre dans telle région sans une escorte officielle. Si vous voyagez avec un membre du gouvernement ou un groupe d'opposition armé, cela peut nuire à votre revendication d'impartialité et à la crédibilité de votre travail.

Cependant, il est nécessaire de développer des relations de coopération avec le gouvernement et les autres représentants des autorités afin de collecter des informations. Des programmes d'éducation en matière des droits humains peuvent aussi contribuer à sensibiliser la population et l'aider à identifier certains incidents comme des atteintes aux droits humains.

- **Les risques posés à votre sécurité personnelle** sont accrus lorsque vous traversez des régions qui peuvent être touchées par des hostilités et où les parties au conflit ne désirent pas que leurs crimes soient découverts. D'autres personnes encourent des risques dans ce cadre, notamment vos contacts et leurs familles et amis.

Les précautions à prendre comprennent les mesures suivantes :

- Faire en sorte qu'un contact puisse vous localiser à tout moment et en particulier si vous traversez des zones dangereuses.
- Avant de choisir un contact ou des guides, vérifier soigneusement s'ils sont impartiaux et perçus comme tels, s'ils connaissent bien le caractère dangereux ou non de la situation des régions que vous allez traverser.
- Décider lorsque vous vous rendez dans des régions difficiles si vous allez vous présenter comme un observateur des droits humains ou non.
- Prévoir ce que vous allez faire dans telle région si vous rencontrez des problèmes (arrestation, enlèvement).
- Est-il approprié d'accepter une escorte «officielle»?

- **Si vous êtes amené à rencontrer des personnes traumatisées** : soyez conscient du traumatisme qui peut affecter la personne que vous interrogez—celle-ci peut nier les faits, les exagérer ou se trouver dans un grand état de confusion mentale. Tâchez de fixer une deuxième rencontre avec cette personne afin de déterminer l'impact de vos questions sur son état psychologique. Soyez également conscient de l'impact que cette rencontre peut avoir sur vous. Cela vous aidera à en parler avec vos collègues, tout en respectant les règles de la confidentialité.²⁷

²⁷
Cette question est traitée de manière plus détaillée dans la première brochure de cette série.

- **Interroger des auteurs présumés d'exactions** : il s'agit là toujours d'une situation difficile, rendue plus complexe par la forte tension qui marque un conflit armé. Il est important d'obtenir les faits exacts, même si vous aurez besoin de sources indépendantes pour vérifier ce que vous avez entendu et appris. Une fois votre recherche achevée, il peut également être utile de chercher à clarifier vos allégations auprès des auteurs présumés de ces actes.

Il est important de rester poli même si la version de votre interlocuteur ne vous apparaît absolument pas crédible. Tentez de clarifier les faits sans chercher la confrontation et soyez préparé à modifier votre perception de cette situation.

Ces rencontres difficiles doivent être préparées à l'avance. Cela vous permettra de préparer les questions nécessaires et vous accorder le temps d'écouter les réponses.

Quelques défis supplémentaires

Assurer un rôle de surveillance des droits humains dans des situations de conflit : afin de protéger les droits humains, il est essentiel que la communauté internationale condamne publiquement les atteintes aux droits humains commises durant un conflit, durant le processus de paix et au cours de la période qui suit. Mary Robinson, le haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré, en septembre 1999, devant le Conseil de sécurité de l'ONU :

Accorder une amnistie aux auteurs des crimes les plus atroces au nom de la paix et de la réconciliation peut être une idée tentante, mais cela contredit l'objectif et les principes de la Charte de l'ONU ainsi que les principes et les normes internationalement observées.

Les organisations de défense des droits humains nationales et internationales jouent un rôle essentiel en matière d'informations pouvant contribuer à demander des comptes aux auteurs présumés d'exactions. De plus, il est important

que les employés d'organisations internationales travaillant sur le terrain, notamment les personnes engagées dans des opérations militaires, civiles et humanitaires, ne demeurent pas des « *témoins silencieux* ». Ils doivent au contraire rendre compte, par le biais de canaux appropriés, de toutes les atteintes aux droits humains dont ils ont pu être les témoins ou de toutes les allégations qu'ils ont recueillies.

Afin de protéger les droits humains sur le long terme, il est important que les accords de paix prévoient des enquêtes impartiales sur les exactions passées. Il faut mettre en place un processus visant à établir la vérité et prendre des mesures afin de s'assurer que tous les auteurs présumés d'atteintes aux droits humains soient traduits en justice. Il doit être explicitement précisé que les auteurs d'atteintes aux droits humains passées et présentes doivent rendre compte de leurs actes et il faut s'assurer que des amnisties générales intervenant avant des jugements ne fassent pas partie des accords de paix. Avant toute négociation de paix, ces objectifs devraient constituer une partie importante des programmes d'éducation des droits humains que vous organiserez.

Si un tribunal international, une commission pour la Vérité, la Justice ou la Réconciliation sont créés dans le cadre d'un accord de paix, il est important qu'à ce stade du processus, des observateurs des droits humains jouent officiellement un rôle.

Il est difficile pour une organisation de défense des droits humains ou pour des observateurs individuels de décider s'ils doivent plaider pour un cessez-le-feu et s'ils doivent jouer un rôle dans la résolution du conflit. Il est important de réfléchir à l'impact de tels choix sur votre impartialité.

Déterminer à quel moment vous vous trouvez face à un « conflit armé » tel qu'il est défini par le droit international humanitaire : il est particulièrement important de connaître quelles normes internationales s'appliquent dans cette situation donnée. Veuillez vous référer au chapitre introductif de cette brochure et aux extraits tirés du droit international humanitaire cités dans l'annexe II.

Comment entreprendre des recherches en matière de transferts d'armement et comment soulever cette question :²⁸ les transactions visant les transferts d'armement

sont généralement tenues secrètes. Cependant, de nombreuses ONG se consacrent spécifiquement à étudier ce phénomène. Si vous soupçonnez votre pays de recevoir des armes en provenance d'un autre État, il peut être utile de contacter une ONG spécialisée dans le commerce d'armement dans ce pays ou des instituts qui mènent des recherches dans ce domaine. Le réseau Internet constitue probablement le moyen le plus accessible pour obtenir les informations les plus récentes à ce sujet.

Voici certaines adresses d'organisations qui peuvent vous être utiles :

Royaume Uni:

World Development Movement
25 Beehive Place
London SW9 7QR
Tel: +41 20 7737 6215
Fax: +41 20 7274 8232
E-mail: wdm@wdm.org.uk
Web site: <http://www.wdm.org.uk>

Saferworld
3rd Floor, 34 Alfred Place
London WC1E 7DP
Tel: +41 20 7580 8866
Fax: +41 20 7631 1444
Email: sworld@gn.apc.org

Mines Advisory Group
54A Main Street
Cockermouth
Cumbria CA13 9LU
Tel: +44 0900 828 580
Fax: +44 0900 827 088

28
Une brochure
consacrée à la
surveillance et à la
documentation en
matière de transferts
d'armements et
d'utilisation d'armes
légères et de matériel
de torture sera publiée
en 2002.

Omega Foundation
6 Mount Street
Manchester M2 NS
Tel/fax: +44 161 831 9313
Email: omega@MCR1.poptel.org.uk

Iansa – International Action Network on Small Arms
Box 422
London WC1E 7BS
Email: contact@iansa.org
Web site: www.iansa.org

États-Unis:

Federation of American Scientists Arms Sales Monitoring
Project
307 Massachusetts Avenue NE
Washington DC 2002
Tel: +1 202 675 1018
Web site: www.fas.org/asmp/library/handbook/cover.html

Council for a Livable World Education Fund
Thomas A Cardamone
110 Maryland Avenue NE
Suite 201
Washington DC 2001
E-mail: clw@clw.org
Web site: www.clw.org/cat/foraid/faidtoc.html

Human Rights Watch – Arms Division
350 Fifth Avenue
34th Floor
New York
NY 10018-3299
USA
E-mail: hrwnyc@hrw.org Website: www.hrw.org

France :

Handicap International
ERAC

14 avenue Berthelot
69361 Lyon Cedex 07
Tel: +33 78 69 79 79
Fax: +33 78 69 79 94

Autres sites internet:

Coalition to Oppose the Arms Trade
Web site: www.ncf.carleton.ca/ip/global/coat

Arms Trade Database
Atdb.cdi.org

Annexes : Standards internationaux et régionaux

Annexe I: Loi applicable aux Droits internationaux humains — Le texte intégral se trouve sur internet.

1. Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Article 4 (1)

Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Article 6 (3)

Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger, de quelque manière qu'il soit, à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Article 8 (1)

Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

Article 8 (2)

Nul ne sera tenu en servitude.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.
2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

2. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 3

Aucun Etat partie ne doit permettre ou tolérer la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Des circonstances exceptionnelles telles que l'état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique interne ou tout autre situation d'urgence publique ne doivent être invoquées comme justification à la torture ou autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

3. La Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés

4. La Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toute forme de discrimination contre les femmes

5. La Déclaration des Nations Unies sur la Protection des femmes et des enfants en situation d'urgence et de conflits armés

6. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes les organisations basées sur des idées ou théories de supériorité d'une race, d'un groupe de personnes, d'une couleur ou d'une ethnie, ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit, et entreprennent d'adapter des mesures immédiates et positives destinées à éradiquer toute incitation ou acte d'une telle discrimination et, à cette fin, avec une attention particulière aux principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les droits expressément inclus dans l'article 5 de cette convention, entre autres :

- a) Est considéré comme délit punissable par la loi, toute dissémination d'idées basés sur la haine ou la supériorité raciale, l'incitation à la discrimination raciale, de même que tous les actes de violence ou

- d'incitation à de tels actes contre tout race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou d'origine ethnique, et aussi tout soutien aux activités racistes, y compris leur financement.
- b) Sont déclarées illégales et interdites les organisations et aussi toutes les activités de propagande organisées, qui promouvoient et incitent à la discrimination raciale, et toute participation dans de telles organisations ou activités est considérée comme un délit punissable par la loi.
 - c) Les autorités ou institutions publiques, nationales ou locales, ne doivent pas promouvoir ou inciter à la discrimination raciale.

7. Convention des Nations Unies pour la Prévention et la répression du crime de génocide

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime international, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article 2

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que :

- a) Meurtre de membres du groupe.
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe.
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3

Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide.
- b) Le complot en vue de commettre le génocide

- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide.
- d) La tentative de génocide.
- e) La complicité dans le génocide.

Article 4

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article 6

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article 7

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

8. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d' enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes

de plus de quinze ans, mais qui n'ont pas encore dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et des soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de tout autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Annexe II : Droit humanitaire international

1. Conventions de Genève et Protocoles additionnels (extraits)

Article 3 commun des Conventions de Genève du 12 août 1949:

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des principales parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes:

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat pour cause de maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
A cet effet, sont et demeurent prohibées, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus:
 - a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les tortures et les supplices;
 - b) les prises d'otages;
 - c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
 - d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

- 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949

Article 34

La prise d'otages est interdite.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Section II — Statut de combattant et de prisonnier de guerre

Article 43 — Forces armées

1. Les forces armées d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés.
2. Les membres des forces armées d'une partie à un conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la IIIe Convention) sont des combattants, c'est-à-dire qu'ils ont le droit de participer directement aux hostilités.
3. La partie à un conflit qui incorpore, dans ses forces armées, une organisation paramilitaire ou un service

armé chargé de faire respecter l'ordre doit le notifier aux autres parties au conflit.

Article 44 — Combattants et prisonniers de guerre

1. Tout combattant, au sens de l'article 43, qui tombe sous l'emprise d'une partie adverse est prisonnier de guerre.
2. Bien que tous les combattants soient tenus de respecter les règles du droit international applicable dans les conflits armés, les violations de ces règles ne privent pas un combattant de son droit d'être considéré comme combattant ou, s'il tombe sous l'emprise d'une partie adverse, de son droit d'être considéré comme prisonnier de guerre, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.
3. Pour que la protection de la population civile contre les effets des hostilités soit renforcée, les combattants sont tenus de se distinguer de la population civile lorsqu'ils prennent part à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque. Etant donné, toutefois, qu'il y a des situations dans les conflits armés où, en raison de la nature des hostilités, un combattant armé ne peut se distinguer de la population civile, il conserve son statut de combattant à condition que, dans de telles situations, il porte ses armes ouvertement :
 - a) pendant chaque engagement militaire; et
 - b) pendant le temps où il est exposé à la vue de l'adversaire alors qu'il prend part à un déploiement militaire qui précède le lancement d'une attaque à laquelle il doit participer.Les actes qui répondent aux conditions prévues par le présent paragraphe ne sont pas considérés comme perfides au sens de l'article 37, paragraphe 1 c.
4. Tout combattant qui tombe sous l'emprise d'une partie adverse, alors qu'il ne remplit pas les conditions prévues à la deuxième phrase du paragraphe 3, perd

son droit à être considéré comme prisonnier de guerre, mais bénéficie néanmoins de protections équivalentes à tous égards à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention et par le présent Protocole. Cette protection comprend des protections équivalentes à celles qui sont accordées aux prisonniers de guerre par la III^e Convention dans le cas où une telle personne est jugée et condamnée pour toutes infractions qu'elle aura commises.

5. Le combattant qui tombe entre les mains d'une partie adverse alors qu'il ne participe pas à une attaque ou à une opération militaire préparatoire d'une attaque ne perd pas, en raison de ses activités antérieures, le droit d'être considéré comme combattant et prisonnier de guerre.
6. Le présent article ne prive personne du droit d'être considéré comme prisonnier de guerre aux termes de l'article 4 de la III^e Convention.
7. Le présent article n'a pas pour objet de modifier la pratique des Etats, généralement acceptée, concernant le port de l'uniforme par des combattants affectés aux unités armées régulières en uniforme d'une partie au conflit.
8. Outre les catégories de personnes visées à l'article 13 des I^{ère} et II^e Conventions, tous les membres des forces armées d'une Partie au conflit, tels qu'ils sont définis à l'article 43 du présent Protocole, ont droit à la protection accordée par lesdites Conventions s'ils sont blessés ou malades, ou dans le cas de la II^e Convention, s'ils sont naufragés en mer ou en d'autres eaux.

Article 45 — Protection des personnes ayant pris part aux hostilités

1. Une personne qui prend part à des hostilités et tombe entre les mains d'une partie adverse est présumée

être prisonnier de guerre et par conséquent se trouve protégée par la III^e Convention lorsqu'elle revendique le statut de prisonnier de guerre, ou qu'il apparaît qu'elle a droit au statut de prisonnier de guerre, ou lorsque la partie dont elle dépend revendique pour elle ce statut par voie de notification à la puissance qui la détient ou à la puissance protectrice. S'il existe un doute quelconque au sujet de son droit au statut de prisonnier de guerre, cette personne continue à bénéficier de ce statut et, par suite, de la protection de la III^e Convention et du présent Protocole, en attendant que son statut soit déterminé par un tribunal compétent.

2. Si une personne tombée entre les mains d'une partie adverse n'est pas détenue comme prisonnier de guerre et doit être jugée par cette partie pour une infraction liée aux hostilités, elle est habilitée à faire valoir son droit au statut de prisonnier de guerre devant un tribunal judiciaire et à obtenir que cette question soit tranchée. Chaque fois que la procédure applicable le permet, la question doit être tranchée avant le jugement de cette infraction. Les représentants de la Puissance protectrice ont le droit d'assister aux débats au cours desquels cette question doit être tranchée, sauf dans le cas exceptionnel où ces débats ont lieu à huis clos dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat. Dans ce cas, la puissance détentrice doit en aviser la puissance protectrice.
3. Toute personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du présent Protocole. En territoire occupé, une telle personne, sauf si elle est détenue pour espionnage, bénéficie également, nonobstant les dispositions de l'article 5 de la IV^e Convention, des droits de communication prévus par ladite Convention.

Article 46 — Espions

1. Nonobstant toute autre disposition des Conventions ou du présent Protocole, un membre des forces armées d'une partie au conflit qui tombe entre les mains d'une partie adverse alors qu'il se livre à des activités d'espionnage n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et peut être traité en espion.
2. Un membre des forces armées d'une partie au conflit qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de cette partie, des renseignements dans un territoire contrôlé par une Partie adverse ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage si, ce faisant, il est revêtu de l'uniforme de ses forces armées.
3. Un membre des forces armées d'une partie au conflit qui est résident d'un territoire occupé par une partie adverse, et qui recueille ou cherche à recueillir, pour le compte de la Partie dont il dépend, des renseignements d'intérêt militaire dans ce territoire, ne sera pas considéré comme se livrant à des activités d'espionnage, à moins que, ce faisant, il n'agisse sous de fallacieux prétextes ou de façon délibérément clandestine. De plus, ce résident ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé alors qu'il se livre à des activités d'espionnage.
4. Un membre des forces armées d'une Partie au conflit qui n'est pas résident d'un territoire occupé par une Partie adverse et qui s'est livré à des activités d'espionnage dans ce territoire ne perd son droit au statut de prisonnier de guerre et ne peut être traité en espion qu'au seul cas où il est capturé avant d'avoir rejoint les forces armées auxquelles il appartient.

Article 47 — Mercenaires

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.

2. Le terme «mercenaire» s'entend de toute personne :
 - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) qui, en fait, prend part directement aux hostilités;
 - c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette partie;
 - d) qui n'est ni ressortissant d'une partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une partie au conflit;
 - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et
 - f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées du dit Etat.

Titre IV: Population civile

Section I — Protection générale contre les effets des hostilités

Chapitre I — Règle fondamentale et champ d'application

Article 48 — Règle fondamentale

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49 — Définition des attaques et champ d'application

1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.

2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une partie adverse.
3. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.
4. Les dispositions de la présente Section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au Titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

Chapitre II — Personnes civiles et population civile

Article 50: Définition des personnes civiles et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, cette personne sera pas considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51 - Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent faire l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.
4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :
 - a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé;
 - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé; ou
 - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
 - a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain

- nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil;
- b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.
7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.
8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

Chapitre III — Biens de caractère civil

Article 52 : Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont considérés comme

biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53 : Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;
- b) d'utiliser ces biens pour soutenir l'effort militaire;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54 : Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

1. Il est interdit d'affamer les populations en vue de l'utiliser comme tactique de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent,

les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :
 - a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées; ou
 - b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct à une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas faire l'objet de représailles.
5. Compte tenu des exigences vitales de toute partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une partie au conflit sur un territoire sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Chapitre IV — Mesures de précaution

Article 57 : Précautions dans l'attaque

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises :
 - a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent :

- i) Faire tout ce qui est possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;
 - ii) Prendre toutes les précautions nécessaires quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines parmi la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;
 - iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
- b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.
3. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, ce choix doit porter sur l'objectif dont on peut penser que l'attaque présente le moins de danger

pour les personnes civiles ou pour les biens de caractère civil.

4. Dans la conduite des opérations militaires sur mer ou dans les airs, chaque Partie au conflit doit prendre, conformément aux droits et aux devoirs qui découlent pour elle des règles du droit international applicable dans les conflits armés, toutes les précautions raisonnables pour éviter des pertes en vies humaines dans la population civile et des dommages aux biens de caractère civil.
5. Aucune disposition de cet article ne peut être interprétée comme une autorisation d'attaques contre la population civile, les personnes civiles ou les biens de caractère civil.

Article 58 — Précautions contre les effets des attaques

Dans la mesure du possible, les parties au conflit :

- a) s'efforceront, sans préjudice de l'article 49 de la IV^e Convention, d'éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité;
- b) éviteront de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées;
- c) prendront d'autres précautions nécessaires pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.

Article 77 (2) — Protection des enfants (2)

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais qui n'ont pas encore dix-huit ans, les parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Titre II—Traitement humain

Article 4 : Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.
2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1:
 - a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
 - b) les punitions collectives;
 - c) la prise d'otages;
 - d) les actes de terrorisme;
 - e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
 - f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;
 - g) le pillage;
 - h) la menace de commettre les actes précités.
3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment:

- a) ils devront être instruits, recevoir une éducation religieuse et morale, telle que le désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde;
- b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées;
- c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités;
- d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés;
- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 5 : Personnes privées de liberté

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs liés au conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues:
 - a) les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7;
 - b) les personnes visées au présent paragraphe recevront au même titre que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé;
 - c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs;

- d) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers;
 - e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.
2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans les limites de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes:
- a) exception faite lorsque les hommes et les femmes d'une même famille habitent ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes;
 - b) les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire;
 - c) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité;
 - d) elles devront bénéficier d'examens médicaux;
 - e) leur santé et leur intégrité physique ou mentale ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs liés au conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article.
4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

Article 6 : Poursuites pénales

1. Le présent article s'applique à la poursuite et à la répression d'infractions pénales en relation avec le conflit armé.
2. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. En particulier:
 - a) la procédure disposera que le prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;
 - b) nul ne peut être condamné pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;
 - c) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne peut être infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si postérieurement à cette infraction la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

- d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
 - e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;
 - f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
3. Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres, ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.
 4. La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.
 5. A la cessation des hostilités, les autorités au pouvoir s'efforceront d'accorder la plus large amnistie possible aux personnes qui auront pris part au conflit armé ou qui auront été privées de liberté pour des motifs liés au le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues.

Titre IV— Population civile

Article 13: Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne devront faire l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Article 14 : Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Article 17 : Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes d'habitation, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.
2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

Annexe III: Standards régionaux des droits humains

La Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1974 réglementant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique

Article premier

Définition du terme «réfugié»

1. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut faire valoir son droit à la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas la nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
2. Le terme «réfugié» devra aussi être appliqué à toute personne qui du fait d'une agression ou d'une occupation externe, ou encore du fait d'une domination étrangère ou d'événements perturbant sérieusement l'ordre public dans une partie ou dans tout son pays d'origine ou dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence, pour se réfugier dans un autre endroit en dehors de son pays d'origine ou dont elle a la nationalité.
3. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «d'un pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des autres pays dont elle a la nationalité.

Article 2

3. Personne ne doit être assujetti, de la part d'un Etat membre, à des mesures telles que le refoulement à la frontière, le renvoi ou l'expulsion, qui l'obligeront à retourner, ou à rester dans un territoire dans lequel sa vie, son intégrité physique, sa liberté pourraient être en danger pour les raisons énoncées à l'article I, aux paragraphes 1 et 2.
4. Au cas où un Etat membre a des difficultés à octroyer l'asile à des réfugiés, un tel Etat membre pourrait faire appel à d'autres Etats contractants et cela par l'intermédiaire de l'OUA, et ces Etats membres devraient prendre des mesures appropriées, dans l'esprit de la solidarité africaine et de la coopération internationale, pour alléger la charge des pays qui auraient octroyé l'asile dans un premier temps.
5. Quand un réfugié n'a pas bénéficié du droit d'asile dans un pays d'accueil, il pourrait bénéficier d'une résidence temporaire dans un des pays où il se serait au préalable présenté comme réfugié en attendant une solution finale basée sur les principes émis dans les paragraphes précédents.
6. Pour des raisons de sécurité, les pays d'asile devront, autant que possible, accueillir les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière la plus proche de leur pays d'origine.

Article 5

Retour volontaire

1. Le caractère essentiel du retour volontaire doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne doit être rapatrié contre sa volonté.
2. Le pays d'asile, en collaboration avec le pays d'origine, doit tout mettre en œuvre pour un retour en toute sécurité des réfugiés qui demandent à être rapatriés.

3. Le pays d'origine, qui reçoit les réfugiés doit faciliter leur rapatriement et leur octroyer les pleins droits et privilèges que les nationaux du même pays et doivent être sujets aux mêmes obligations.
4. Les réfugiés qui retournent volontairement dans leur pays ne doivent en aucun cas être pénalisés pour l'avoir quitté pour une des raisons qui donnent lieu à des situations de réfugiés. Un appel doit être lancé à travers les médias nationaux et par le biais du Secrétaire général administratif de l'OUA, pour inviter les réfugiés à repartir dans leur pays et leur assurer que les nouvelles circonstances qui prévalent dans leur pays d'origine leur permettront de retrouver sans risques et de vivre une vie pacifique et sans craintes d'être persécutés ou punis, et que le texte de cet appel doit être remis aux réfugiés et doit leur être expliqué clairement par les autorités de leur pays d'asile.
5. Les réfugiés qui décident librement de repartir dans leur pays, à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir toute l'assistance possible de la part du pays d'asile, du pays d'origine, des agences d'assistance et des organisations internationales et intergouvernementales pour faciliter leur retour.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de l'OUA

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes les formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

La Convention de l'OUA pour l'élimination des mercenaires en Afrique du 3 juillet 1977, entrée en vigueur en 1985.

Pour plus d'informations consulter le site : www.oau.org

Les Éditeurs

Amnesty International (AI) est un mouvement mondial composé de militantes et de militants bénévoles qui lutte pour le respect de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres traités et instruments internationaux. L'organisation s'attache à promouvoir le respect des droits humains qu'elle considère comme interdépendants et indivisibles par le biais de campagnes et d'activités de prises de conscience publiques, et par la sensibilisation aux droits de l'homme et la pression pour la ratification et la mise en oeuvre des traités de droits humains. Amnesty International agit contre les violations commises par les gouvernements des droits civils et politiques des personnes. Elle est indépendante de tout gouvernement, de toute conviction politique ou de confession religieuse. Elle ne soutient ni ne s'oppose à aucun gouvernement ou forme politique pas plus qu'elle ne soutient ou ne s'oppose aux opinions des victimes dont elle cherche à protéger les droits. Elle est seulement préoccupée par la protection impartiale des droits humains.

Le Programme spécial sur l'Afrique de la Section néerlandaise d'Amnesty International (SPA) a été créé en 1994 par la Section néerlandaise d'Amnesty International. Au départ, le SPA a développé un programme d'aide aux Sections d'Amnesty à travers le monde afin d'améliorer l'efficacité de leurs activités de campagne contre les violations des droits humains en Afrique. Depuis 1996, le SPA a évolué vers l'apport d'un soutien au mouvement des droits humains en Afrique au sens large. Plutôt que de financer des projets, le SPA est en train de développer et de coordonner des projets à long terme en coopération avec d'autres organisations de droits humains et les Sections d'Amnesty International. En plus de co-publier *Ukweli*, le SPA est aussi en train de coordonner des séminaires de promotion et de formation en Afrique australe et de l'Ouest de même qu'un projet sur le maintien de l'ordre et les droits humains et un projet pilote visant à augmenter la conscience des droits humains dans les zones rurales au Liberia.

Le CODESRIA est le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique et il a son siège à Dakar, au Sénégal. Il s'agit d'une organisation indépendante qui a pour principaux objectifs de faciliter la recherche, de promouvoir la publication des résultats de recherches et de créer des forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des points de vue et des informations. Il lutte contre la fragmentation de la recherche en créant des réseaux de recherche thématiques qui transcendent les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, *Afrique et Développement*, une revue qui bat le record de longévité en Afrique; la revue d'histoire *Afrika Zamani*, la *Revue africaine de sociologie* et la *Revue africaine des affaires internationales*. Les résultats de ces recherches et des autres activités de l'institution sont diffusés à travers des «Documents de travail», «La Série de monographies», «La Série nouvelle piste», «La Série Etat de la littérature», «La Série de livres du CODESRIA», le *Bulletin du CODESRIA*.